

Paris, le 18 mars 2003

**Note  
à l'attention  
de Monsieur le Ministre  
S/C de Monsieur le Chef de l'Inspection Générale  
de l'Administration**

**OBJET** : - Groupe de travail sur l'évolution souhaitable du régime des biens sectionaux des communes.

**P.J** : - Rapport du groupe d'étude et de réflexion sur l'évolution souhaitable du régime des biens sectionaux des communes

Par note en date du 10 avril 2000, vous avez demandé au Chef de l'Inspection générale de l'Administration de désigner un inspecteur général chargé de présider un groupe d'étude et de réflexion sur l'évolution à court et moyen terme du régime des biens sectionaux.

J'ai fait l'objet de cette désignation par note en date du 11 avril 2000.

Ce groupe de travail dont la constitution a été relativement longue et difficile, comprenait des élus désignés par l'association des maires de France (AMF) et l'association des départements de France (ADF), des représentants des autres ministères concernés (agriculture, justice et finances) ainsi que d'un certain nombre d'institutions spécialisées (Assemblée permanente et chambre d'agriculture, ONF, Fédération nationale des communes forestières).

Ont été invités également à participer au groupe de travail quelques experts en droit rural (M.Georges-Daniel MARILLIA, Conseiller d'Etat honoraire ; Me Serge TEILLOT).

Le groupe de travail s'est réuni à quatre reprises, les 19 février et 30 mai 2002; 17 février et 4 mars 2003. Le deuxième semestre 2002 a été mis à profit pour procéder à une enquête auprès des préfetures et des communes concernées.

Le groupe s'est mis d'accord sur un document de synthèse présenté dans la note jointe. Il est accompagné d'une vingtaine de propositions sous la forme de fiches techniques, ainsi que des résultats de l'enquête lancée auprès des préfetures.

Beaucoup de ces propositions se réclament d'une amélioration et d'une simplification du régime juridique des sections de commune. C'est sans doute la solution la plus facile à mettre en œuvre sans entraîner de bouleversements brutaux. Pour de nombreux maires, il s'agit d'une évolution minimale. D'autres propositions créent les conditions d'une extinction progressive de ce dispositif et s'inscrivent assez naturellement dans la suite logique de la simplification recherchée tout en modernisant de manière plus substantielle le droit des collectivités locales

En revanche, la troisième solution qui supprime purement et simplement le régime des sections de commune mériterait, si une telle mesure était retenue, un examen approfondi de sa constitutionnalité.

Jean-Pierre LEMOINE  
Inspecteur Général de l'Administration  
Président du groupe de travail

**RAPPORT DU GROUPE D'ETUDE ET DE REFLEXION  
SUR L'EVOLUTION SOUHAITABLE A COURT OU MOYEN TERME  
DU REGIME DES BIENS SECTIONNAUX DES COMMUNES**

**- MARS 2003 -**

## SOMMAIRE

S/C de Monsieur le Chef de l'Inspection Générale.....	1
COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL.....	5
Représentants de l'A.D.F. : .....	5
M. Jean-Paul POTTIER, Président du conseil général de la Lozère .....	5
M. Pascal GUITTARD, Chargé de mission.....	5
Représentants des Chambres d'Agriculture : .....	5
I. AMELIORER LE DISPOSITIF .....	10
III. METTRE FIN RAPIDEMENT AU REGIME DES SECTIONS DE COMMUNES.....	13
Fiche n° 1 (14/03/2003).....	15
SECTION DE COMMUNE.....	15
Limites de la section .....	15
Fiche n° 2 (14/03/2003).....	16
SECTION DE COMMUNE.....	16
SECTIONS INDIVISES ENTRE PLUSIEURS COMMUNES.....	16
Fiche n° 3 (14/03/2003).....	17
SECTION DE COMMUNE.....	17
COMMISSION SYNDICALE et CONSEIL MUNICIPAL .....	17
Scénario 1 L'article L. 2411-6. Du CGCT est rédigé comme suit : « Sous réserve des dispositions de l'article 2411-15, la commission syndicale décide de tous les actes de disposition relatifs aux biens sectionaux, le conseil municipal décidant des actes de gestion ordinaire.....	17
Fiche -n° 3 suite- (14/03/2003).....	18
SECTION DE COMMUNE.....	18
COMMISSION SYNDICALE et CONSEIL MUNICIPAL .....	18
Scénario 2 .....	18
Fiche n° 4 (14/03/2003).....	19
SECTION DE COMMUNE.....	19
Les dépenses sectionales exposées par la commune.....	19
Fiche 5 – (14/03/03).....	20
SECTION DE COMMUNE.....	20
Objectifs.....	20
I.- Nature du contrat.....	20
II.- Les attributaires : Pour le Ministère de l'Agriculture, il ne fait aucun doute que l'attribution aux exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant pendant la période hivernale.....	20
Fiche 5 – suite - (14/03/03).....	21
SECTION DE COMMUNE.....	21
Objectifs.....	21
III.- La résiliation des contrats .....	21
« le fait de ne plus remplir les conditions énoncées ci-dessus entraîne de plein droit la résiliation des contrats ».....	21
IV.- La notion d'exploitant agricole .....	21
III.- La résiliation des contrats .....	21
SECTION DE COMMUNE.....	22
Objectifs.....	22
Fiche n° 6 (14/03/2003).....	23
SECTION DE COMMUNE.....	23
Utilisation des produits de la section .....	23
Proposition 2 :.....	23
Fiche n° 7 (14/03/2003).....	24
SECTION DE COMMUNE.....	24
Cumul d'intérêts .....	24
Fiche n° 8 (14/03/2003).....	25
SECTION DE COMMUNE.....	25
Modification des conditions de majorité pour la prise de certaines décisions.....	25
Fiche n° 9 (14/03/2003).....	26

SECTION DE COMMUNE.....	26
Aménagement forestier commun .....	26
Fiche 10 (14/03/2003).....	27
SECTION DE COMMUNE.....	27
Constitution obligatoire d'un syndicat mixte de gestion forestière (SMGF) .....	27
Fiche 11 (14/03/2003).....	28
SECTION DE COMMUNE.....	28
Administrer un bien sectional comme un bien communal.....	28
Fiche n°12 (14/03/2003).....	29
SECTION DE COMMUNE.....	29
Extinction progressive du régime des sections de commune.....	29
Fiche n°12 -suite- (14/03/2003).....	30
SECTION DE COMMUNE.....	30
Extinction progressive du régime des sections de commune.....	30
Fiche n° 13 (14/03/2003).....	31
SECTION DE COMMUNE.....	31
Disparition progressive de la section de commune.....	31
Limitation des droits de jouissance aux habitants actuels de la section.....	31
Fiche n° 14 (14/03/2003).....	32
SECTION DE COMMUNE.....	32
Plafonnement des revenus sectionaux.....	32
Fiche n° 15 (14/03/2003).....	33
SECTION DE COMMUNE.....	33
Section sans habitant ou dont les ressources sont faibles .....	33
Fiche n° 16 (14/03/2003).....	34
SECTION DE COMMUNE.....	34
Disparition progressive de la section : transfert du patrimoine sectional à la commune.....	34
Fiche n°17 (14/03/2003).....	35
SECTION DE COMMUNE.....	35
COMMUNALISATION et INDEMNISATION des AYANTS DROIT .....	35
Fiche n° 18 (14/03/2003).....	36
SECTION DE COMMUNE.....	36
Disparition progressive de la section de commune.....	36
Transfert de la forêt sectionale.....	36
Fiche n° 19 (14/03/2003).....	37
SECTION DE COMMUNE.....	37
Disparition progressive de la section de commune.....	37
Transfert des biens sectionaux .....	37
(en cas d'une sous-valorisation manifeste des biens sectionaux) .....	37
Fiche n° 20 (14/03/2003).....	38
SECTION DE COMMUNE.....	38
Suppression du régime des biens des sections de commune .....	38

## COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

### **Président :**

**M. Jean-Pierre LEMOINE, inspecteur général de l'administration**

### **Membres de l'Inspection Générale de l'Administration :**

Mme Clotilde VALTER, inspectrice générale de l'administration

M. Olivier DIEDERICHS, inspecteur de l'administration

### **Représentants de l'A.D.F. :**

M. Jean-Paul POTTIER, Président du conseil général de la Lozère

M. Pierre-Joël BONTÉ, Président du conseil général du Puy-de-Dôme

M. Pascal GUITTARD, Chargé de mission

### **Représentants de l'A.M.F :**

M. Jean-Paul GAUZES, Maire de Sainte-Agathe d'Alliermont (76)

M. Marcel SCHUMMER, Maire de La Roche- Morey (70)

M. Louis GALTIER, Maire de Pierrefort (15)

M. Marc GARZON, Maire de Seythenex (74)

Mme Geneviève RUMEAU, Chargée d'études Aménagement, Urbanisme et Environnement

Mme Cécile GEORGES, Chargée d'études Aménagement, Urbanisme et Environnement

### **Experts**

M. Georges-Daniel MARILLIA, Conseiller d'Etat honoraire

M. Serge TEILLOT, Avocat

### **Représentants des Chambres d'Agriculture :**

Mme Carole ROBERT, représentant l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)

M. Gérard MAGNIÉ, représentant de la chambre d'agriculture du Cantal

### **Représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt :**

M. Georges-André MORIN, Ingénieur Général du Génie rural, des eaux et des forêts

M. Jean-Louis BOURNEAUD, Ingénieur Général du Génie rural, des eaux et des forêts

Mme Ghislaine TOUMIT

Mme Danièle VIENOT

M. Sylvain MONEDIERE

### **Représentants du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales – Direction générale des collectivités locales des structures territoriales (sous-direction des compétences et institutions locales) :**

Mme Patricia MOUTAFIAN, Adjointe au chef du bureau

Mme Virginie CORNILLET, Attaché

### **Représentants du Ministère de la Justice :**

M. Edwin MATUTANO, Magistrat, Direction des Affaires Civiles et du Sceau (DASC), bureau du droit public

M. Eric ALT, Magistrat

### **Représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie :**

M. Paul SZCZEPANEK, Directeur départemental du Trésor Public

M. Jean-Pierre BRENAC, Direction Générale des Impôts (DGI), Sous-direction des Affaires financières bureau F1 (Cadastre)

### **Représentants de l'Office national des forêts(O.N.F) :**

M. Alain KEROMEM, Ingénieur des Eaux et Forêts

M. Yves COSSON, Attaché d'administration centrale

M. Jacques LIAGRE

### **Représentants de la fédération nationale des communes forestières de France :**

M. Yann GAILLARD, Président

M. Philippe LACROIX

## **LISTE DES ANNEXES**

- :       Ordre de mission.
  
- :       Délibération des conseils généraux de Lozère et du Puy-de-Dôme
  
- :       Délibération des associations départementales de maires : Aveyron, Cantal, Corrèze, Loire, Haute-Loire, Lozère.
  
- :       Questionnaire envoyé aux préfetures
  
- :       Lettre de la Fédération des Ayants droit de section de commune
  
- :       Note méthodologique, synthèse générale de l'enquête et fiches de synthèse par département

## L'avenir des sections de commune

Lors de la révolution, les 100 000 paroisses ont laissé la place à 44 000 communes.

Pour autant le droit moyenâgeux d'utilisation des "communaux" par les habitants des villages n'a pas disparu lors de l'abolition des privilèges. C'est ce qui explique l'existence aujourd'hui des sections de commune.

Dotées de la personnalité morale, elles sont définies par le Code général des collectivités territoriales (art 2411-1) comme "**toute partie d'une commune possédant à titre permanent ou exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune**" et constituent aujourd'hui une survivance du droit féodal. Ces sections sont propriétaires de biens immobiliers (pâturages, forêts, landes, marais...), mobiliers (matériels agricoles...) ou de droits collectifs, leurs ayants droit n'en ont que la seule jouissance collective.

Au nombre de plusieurs milliers environ (26 792 sur la base d'un recensement rapide opéré par la direction générale des collectivités locales en 1999 pour répondre à une question parlementaire), ces sections sont réparties sur l'ensemble du territoire mais sont particulièrement concentrées dans quelques départements : Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Aveyron, Tarn et Corrèze. Seules 200 d'entre elles sont dotées d'une commission syndicale.

L'enquête lancée en 2002 dans le cadre du groupe de travail, conduit à recenser, sur la base de 34 réponses sur 52 départements interrogés, **près de 16 000 sections de commune**. Ce chiffre doit être appréhendé avec beaucoup de prudence en raison des limites inhérentes à l'enquête. Les cinq départements où le nombre de sections est le plus élevé sont les suivants : Haute-Loire (2872), Puy-de-Dôme (2315), Cantal (2227), Creuse (1771) et Lozère (1465). Si l'on raisonne en termes de superficie des biens sectionaux ce classement devient :

Lozère (70 837 ha), Cantal ( 32 763 ha), Puy-de-Dôme (30 645 ha), Haute-Loire (16 501 ha) et Tarn (16 120 ha).

Les biens des sections sont constitués à hauteur de 43,4 % de forêts soumises au régime forestier, de 22,7 % de forêts non soumises, de 21,6 % de pâturages, de 2,9 % de terres cultivées, de 1,4 % de biens bâtis et de 0,7 % de carrières.

Cette enquête révèle, à la différence de celle lancée en 1986 par l'inspection générale de l'administration, la méconnaissance de bon nombre d'élus, voire de l'institution judiciaire et des services préfectoraux, de la notion de section de commune, l'écoulement du temps effaçant, sur le long terme, la mémoire de ce qu'elles ont représenté historiquement et sociologiquement sur le territoire.

Plus globalement, les résultats de cette enquête montrent à la fois :

- une tendance à la diminution du nombre des sections, sans que l'on puisse l'évaluer avec précision ;
- une absence d'exploitation de ces biens dans un certain nombre de cas, en particulier dans les régions de chasse où cette activité est la fonction principale de ces biens ; en conséquence les revenus des biens des sections sont dans la plupart des cas, très faibles ;

- une diminution de la superficie des biens des sections, plus importante que celle du nombre des sections, davantage liée à la communalisation des biens qu'à leur vente à des particuliers ;

Ces sections de commune, dont la vie démocratique est des plus réduites, obéissent à un régime juridique suranné. Elles sont à la fois une source de contraintes pour les maires, qui en réclament la suppression, et un frein à l'aménagement et au développement de l'espace rural. Tout en n'étant plus des outils de subsistance, elles constituent néanmoins un enjeu particulièrement sensible dès lors que les ayants droits en tirent, légalement ou non, quelques revenus ou avantages qui dans certains cas peuvent ne pas être négligeables.

### **Contraintes et complexité :**

Les difficultés liées à l'existence des sections de commune sont nombreuses :

#### **\* difficultés liées au cadre juridique**

- le cadre juridique est complexe, souvent opaque, et s'appuie sur des traditions ; en cas de litige il est souvent difficile d'apporter la preuve de l'existence des droits car les titres ont souvent disparu ;
- la répartition des produits financiers donne lieu à de nombreux litiges ;
- le contentieux entre communes et ayants droit, lié très directement à la complexité du régime juridique, est lourd et coûteux tant pour les communes que pour les habitants des sections, ces derniers devant participer, comme contribuables, aux frais de contentieux qu'ils ont eux-mêmes provoqués ;
- le périmètre de la section n'est pas défini, le plus souvent, avec précision en raison de l'absence de documents fiables ;
- certaines sections n'ont plus ni habitants ni ayants droit ;
- l'existence de sections indivises soulève de multiples difficultés de gestion, en particulier lorsqu'il s'agit de déterminer l'autorité compétente de gestion, la commune de rattachement ou la commune sur laquelle elle est située.

#### **\* difficultés liées à la gestion des sections**

- la gestion est lourde et complexe : obligation de consulter les électeurs de la section pour tout décision, obligation d'identifier les dépenses liées à la section (créer un budget annexé au budget de la commune lorsque fonctionne une commission syndicale), location des terres par la section ; multiplication des interlocuteurs pour les services de l'État ;
- cette gestion comporte des coûts administratifs spécifiques liés aux sections qui ne peuvent pas toujours leur être imputés ; les pouvoirs de police du maire sont parfois limités à l'intérieur des sections du fait de l'existence de sommières.

### **\* difficultés liées aux inégalités créées entre les habitants d'une même commune**

- les revenus de la section ne peuvent théoriquement être employés que dans l'intérêt de ses membres (sous réserve de l'application de l'article L.2411-17-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui autorise, sous certaines conditions des travaux réalisés au bénéfice non exclusif des membres de la section) ; ce principe d'exclusivité pose problème lorsque la section a des revenus importants alors que la commune est pauvre et peine à satisfaire les besoins de ses habitants (revenus de la section supérieurs au montant du budget communal) ; il peut en résulter des conflits d'intérêts entre ceux de la commune et ceux des ayants droit.
- les sections créent une différence au sein d'une même commune entre les habitants de la section, auxquels sont reconnus des droits particuliers, et les autres ; ces distorsions créent dans de petites communes des difficultés, des rivalités entre les habitants.

### **Frein souvent incompatible avec un aménagement rationnel du territoire rural**

La structure en sections de communes est souvent – comme le sont certaines copropriétés - un frein au développement :

- elles font prévaloir une attitude conservatrice des habitants de la section qui, pour ne pas partager les droits, admettent très difficilement l'arrivée de nouveaux habitants ou exploitants pour ne pas avoir à partager les recettes ou les produits des biens ; l'installation de jeunes agriculteurs en est ainsi parfois freinée ;
- elles font également prévaloir une approche morcelée du territoire. C'est ainsi que dans le Puy-de-Dôme, on ne compte pas moins de 800 sections forestières réparties sur 200 communes. S'agissant en effet de la sylviculture, les décisions sont prises, dans un certain nombre de cas, avec le seul souci de satisfaire les besoins financiers immédiats des ayants droit ; bon nombre de projets de mise en valeur des biens de section sont annihilés du fait des tensions générées par le dispositif juridique, aussi complexe que peu fondé sur le plan économique ;
- dans certains cas particuliers (par exemple Puyvalador dans les Pyrénées Orientales), l'existence d'une section de commune est utilisée par certains habitants pour bloquer le développement économique de la commune (une station de ski souhaitée par le reste de la population).

### **La question qui est aujourd'hui posée est celle des conditions de l'évolution du statut de ces sections de communes :**

- se limite-t-on à des améliorations au régime actuel des sections de commune ?
- crée-t-on les conditions de son extinction progressive ?
- met-on brutalement fin à un régime aujourd'hui inadapté ? comme le réclament certains maires ou parlementaires.

Le choix entre l'une ou l'autre de ces options ne relève pas du mandat confié au groupe de travail. Il revient au Gouvernement, en fonction de l'appréciation politique qu'il portera, eu égard aux différents éléments du dossier, notamment aux positions déjà prises par les associations des maires des départements d'Aveyron, du Cantal, de Corrèze, de Haute-Loire, de la Loire, des conseils généraux du Puy-de-Dôme et de la Lozère ainsi que par certains parlementaires. Ces positions sont toutes

favorables à une évolution du régime des biens sectionaux, avec le plus souvent une préférence marquée vers une forme de communalisation. Il devra également tenir compte des réactions possibles des ayants droit, lesquels militent au sein d'une fédération pour la protection de leurs intérêts, et du sentiment de spoliation qui pourrait se développer.

## **I. AMELIORER LE DISPOSITIF**

La plupart des maires concernés réclament depuis longtemps une amélioration et une simplification du régime des sections de commune en raison de la complexité et de la lourdeur du régime.

L'objectif est ici :

- de maintenir le dispositif des sections de commune si l'on décide de le préserver en tant que tel ;
- d'apporter les modifications nécessaires afin d'en atténuer les lourdeurs pour ceux qui sont chargés de les faire fonctionner.

Pour les maires il s'agit d'une évolution minimale.

Ceci signifierait notamment :

### **a) clarifier la gestion des sections par les communes**

- préciser les conditions de délimitation du territoire sectional ; (plan du cadastre et autres cartes) ; quel que soit le demandeur, il appartiendra au conseil municipal de procéder à la délimitation du territoire de la section, laquelle sera soumise à enquête publique avant intervention de l'arrêté préfectoral constatant le transfert ; (fiche 1) ;
- établir des règles précises en ce qui concerne les modalités de cessation de l'indivision, s'agissant de biens situés sur plusieurs communes ; (fiche 2) ;
- établir des règles plus claires pour la répartition des compétences entre le conseil municipal et la commission syndicale : le conseil municipal conserverait tout pouvoir pour les actes de gestion, la section de commune décidant de tout acte de disposition ; (fiche 3) ;
- définir les charges qu'une commune est susceptible d'engager dans l'intérêt direct ou indirect des sections ; (fiche 4) ;
- de faire effectivement tenir dans le budget de chaque commune concernée une ligne retraçant les dépenses et les recettes liées à la (aux) section (s) ;
- la convention pluriannuelle d'exploitation et de pâturage devrait être le mode de jouissance privilégié des biens sectionaux en zone de montagne ; la modification de l'article L.2411-10 du CGCT doit permettre, à cet égard, de clarifier les modalités d'attribution des terres agricoles ou pastorales appartenant à une section, en prévoyant de façon explicite l'attribution prioritaire aux exploitants agricoles ayant un domicile réel et fixe, ainsi que leur siège d'exploitation sur la section. Une telle clause constituerait une sorte de mesure anti-désertification des montagnes (fiche 5).

### **b) modifier les règles d'utilisation des revenus des biens sectionaux**

- préciser les critères d'emploi des revenus des biens sectionaux : il convient de proscrire tout partage de revenus entre les ayants droit et d'en limiter l'usage par la référence à des équipements collectifs ; (fiche 6) ;
- se limiter aux dispositions législatives et réglementaires actuelles pour l'exercice des droits en nature.

- permettre l'utilisation des revenus sectionaux pour un intérêt à la fois communal et sectional ; cette possibilité n'existant à l'heure actuelle que dans l'hypothèse où il existe une commission syndicale ; modifier en ce sens la loi forestière en complétant l'article 2411-17-1 du CGCT ; (fiche 6).

### **c) simplifier les règles de gestion**

- modifier l'article L 2411-9 du CGCT dont l'application est actuellement impossible : convocation des électeurs de la commune afin d'élire ceux qui se substitueront aux membres du conseil municipal empêchés de participer aux délibérations parce-que intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section ; il convient tout simplement de préciser que dans l'hypothèse où cet article se révélerait inapplicable, les dispositions de l'article L 2131-11 du CGCT ne seraient pas applicables ; (fiche 7) ;

- modifier les règles relatives aux consultations des électeurs de la section : la proposition sera adoptée si 50 % des votants se prononcent favorablement (aujourd'hui il faut atteindre 2/3 des inscrits) ; afin d'éviter tout litige inutile, les modalités de la consultation électorale seront précisées par voie réglementaire (fiche 8).

### **d) favoriser l'émergence de projets collectifs**

Le maintien des sections ne doit pas pour autant faire obstacle au développement de projets collectifs ou associés au développement économique.

Ainsi en est-il du développement des actions de regroupement de la gestion forestière avec la possibilité de faire un seul aménagement forestier commun à une ou des forêts sectionales et à la forêt propriété de la commune de rattachement (fiche 9), la constitution de syndicats mixtes de gestion forestière (SMGF) (fiche 10) et la possibilité, dans certaines conditions de gérer la forêt sectionale comme une propriété communale (fiche 11) ; la modification de l'article L.2411-16 du CGCT proposée par ailleurs et qui n'exigerait plus que l'avis favorable de 50% des votants devrait faciliter la création de SMGF.

## **II. CREER LES CONDITIONS DE L'EXTINCTION PROGRESSIVE DU REGIME**

Le choix de cette option suppose :

- que l'on considère indispensable une profonde évolution du système ;
- que l'on souhaite agir non pas brutalement mais de telle sorte que l'on aboutisse à une extinction progressive du système.

Ceci veut dire :

- mettre fin à la création de nouvelles sections de commune ;
- favoriser les transferts de propriété au profit des communes concernées dès que les conditions juridiques sont remplies ;
- et/ou procéder à la vente des biens de section dès lors qu'ils ne sont plus exploités et laissés à l'abandon.

*Si l'on opte pour cette deuxième solution, il est clair qu'il faut en même temps procéder aux améliorations et aux simplifications proposées au Titre 1 (Améliorer le dispositif).*

### **a) mettre fin à la création de sections de commune**

Il s'agit de mettre fin à la création de nouvelles sections de commune (fiche 12):

- en prévoyant des dispositions spécifiques pour les sections testamentaires et en évitant la création de sections en application de dons et legs ;
- en traitant la situation des sections nées du cantonnement du droit d'usage ;
- en modifiant l'article L 2411-13 du CGCT qui prévoit, pour encourager les fusions de communes, de donner pendant cinq ans le statut de section de commune à la commune rattachée ;
- en modifiant les dispositions relatives aux rectifications de limites communales.

Pour compléter ces dispositions, il convient d'aller plus loin dans le transfert des compétences de la commission syndicale vers le conseil municipal, en inversant en quelque sorte les rôles de chacun : le conseil municipal aurait une compétence de droit commun, la commission syndicale étant seulement consultée soit pour les actes les plus importants, soit pour le seul vote du budget (proposition alternative à la fiche 4).

### **b) faire bénéficier de la jouissance les seuls ayants droit actuels**

c'est à dire :

- limiter le droit à la jouissance des biens sectionaux aux ayants droit actuels de la section (pas de transmission) ; les derniers ayants droit seront les habitants résidant sur le territoire sectional, six mois avant la promulgation de la loi. Des dispositions seront prises pour assurer aux exploitants agricoles locaux la jouissance des anciens biens de section ; (fiche 13).

### **c) favoriser les transferts de propriété aux communes**

Des dispositions existent afin de procéder à la communalisation des biens au profit de la commune de rattachement (transfert volontaire, défaut d'intérêt des électeurs, vente forcée). Ces procédures ne sont pas utilisées. Il s'agit donc à la fois de conduire les communes à les appliquer mais aussi de les faire évoluer afin de créer des dispositifs incitatifs :

#### \* transférer aux communes la propriété des sections sans habitant :

Certaines sections n'ont plus ni habitants ni ayants droit ; cette situation n'est pas prévue par la loi ; il convient de prévoir que le préfet puisse procéder au transfert automatique de la propriété des biens sectionaux au profit de la commune ; (fiche 15).

- \* transférer aux communes la propriété des sections en l'absence de commission syndicale (lorsque celle-ci est prévue par la loi)

La loi permet le transfert des biens sectionaux à la commune lorsque la section n'a pas élu de commission syndicale après deux mandats municipaux ; (s'applique aux sections qui doivent élire une commission syndicale c'est à dire les plus importantes) ; le transfert se fait automatiquement, sans consultation ni des habitants, ni des électeurs, ni des ayants droit ; indemnisation sur la base des quasi usufruits acquis ; cette disposition prévue à l'article L.2411-12 du CGCT doit être utilisée plus systématiquement. (fiche 15).

Il faut observer que le transfert des biens à la commune n'emporte pas généralement de dédommagement des ayants droit de la section en raison de la modestie des revenus concernés.

#### \* aménager le régime juridique des petites sections

- pour les petites sections ayant une superficie réduite et un revenu cadastral faible (en dessous du seuil de création de la commission syndicale) et moins de 10 électeurs, la procédure de transfert prévue par l'article 2411- 11 du CGCT doit être utilisée ;
- à compter d'un délai à définir dans le texte de la loi, le préfet ouvre une enquête publique en vue de l'éventualité du transfert à la commune de rattachement des biens, droits et obligations des sections de communes ne répondant pas aux conditions d'élection d'une commission syndicale ;
- mettre en place un processus d'indemnisation équilibré préservant les intérêts des différentes parties en présence ;
- transfert de la propriété des biens aux communes : maintien des droits d'usage au bénéfice des ayants droits actuels (pas de transmission), indemnisation sur la base des avantages perçus au cours des années précédant le transfert ; (fiche 15).

\* utiliser toutes les opportunités possibles

- au terme de l'exonération trentenaire sur les plantations forestières, les sections demandent généralement aux communes de prendre en charge les taxes foncières car la forêt n'est pas encore productive ; la commune peut profiter de cette occasion pour transférer la forêt sectionale ; (fiche 18).
- dans le cas d'une sous-valorisation manifeste des biens sectionaux, il est possible dans le cadre des textes existants de prendre des dispositions pour leur transfert à la commune ; (fiche 19).

**d) favoriser la vente des biens des sections aux particuliers**

Les biens sectionaux peuvent être vendus soit à un (des) particulier(s) soit à la commune.

La procédure à mettre en œuvre est particulièrement lourde – article 2411-15 du CGCT - (constitution d'une commission syndicale si elle est prévue par la loi et n'a pas été créée, établissement de la liste électorale, convocation des électeurs, délibération du conseil municipal).

Même si la vente de biens sectionaux aux particuliers est une procédure d'usage courant dans certaines régions (Creuse par exemple), la procédure mérite cependant d'être simplifiée (notamment en réduisant la condition de majorité des 2/3 à 50 %) .

Le produit de la vente est généralement utilisé dans l'intérêt de la section (réfection de la section, embellissement du village). Il doit être possible en l'espèce d'appliquer les dispositions de l'article 2411-17-1 du CGCT.

**III. METTRE FIN RAPIDEMENT AU REGIME DES SECTIONS DE COMMUNES**

C'est l'option la plus brutale, la plus rapide et la plus simple. Pas forcément la plus facile à faire admettre par les ayants droit. Elle est soutenue par la plupart des maires concernés comme l'a montré l'enquête que l'inspection générale a réalisée au cours de l'été 2002. Dans leur ensemble les maires estiment que l'intégration des biens des sections dans le domaine privé de la commune ne poserait pas de difficulté avec les bénéficiaires actuels de ces biens.

Cette hypothèse suppose l'adoption d'une disposition législative supprimant purement et simplement le régime des sections de commune et prévoyant l'indemnisation des ayants droit.

Deux solutions pour les biens des sections :

- privatisation des biens au profit d'habitants de la section ou d'acheteurs extérieurs ;
- transfert à la commune de la propriété de ces biens .

Il est clair qu'une telle disposition pose un problème de constitutionnalité et que, si elle était retenue, cet aspect devra être examiné avec la plus grande attention par le secrétariat général du Gouvernement et par le Conseil d'état (fiche 20).

**Fiche n° 1 (14/03/2003)**

Source : CA Cantal/Aveyron/Haute-Loire/Lozère/Puy-de-Dôme/Allier  
proposition soutenue par l'ADMF des départements précités

**SECTION DE COMMUNE****Limites de la section**

<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs recherchés de la mesure</b>	<b>Proposition de textes</b>
<p>Les limites de la section sont déterminées à l'initiative de la partie la plus diligente (Conseil municipal, Préfecture, Ayants droit ; Tribunal ; commission syndicale</p> <p>Il faut s'appuyer sur les titres ou usages les plus anciens qu'il sera possible de rechercher</p>	<p>La connaissance des limites est indispensable à la détermination des ayants droit ou des électeurs</p> <p>La référence aux anciens usages et l'absence d'autorité clairement désignée pour procéder à la fixation de ces limites incite à rester dans le flou.</p>	<p>Permettre, chaque fois que le besoin s'en fait sentir d'avoir une définition clairement et définitivement établie du territoire de la section.</p> <p>Pour inciter la commune à définir ce territoire, il convient de prévoir une sanction en cas d'inaction qui pourrait consister en une suppression de la section de commune.</p>	<p>Il est ajouté au chapitre 1 du titre 1<sup>er</sup> du CGCT un article ainsi rédigé : "le conseil municipal de la section de commune de rattachement procède, à son initiative ou sur demande d'un intéressé, dans le délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, à la délimitation du territoire de la section de commune.</p> <p>Ce territoire est défini selon les indications contenues dans les titres constitutifs de la section de commune, à défaut, en fonction des usages locaux les plus anciens qu'il lui sera possible de reconstituer et, à défaut, par tout moyen utile, tel que repères géographiques, indications cadastrales ou témoignages.</p> <p>A défaut, les biens et droits de la section sont transférés à la commune ; l'arrêté préfectoral constatant ce transfert est affiché en mairie et sur le territoire de la section, et publié, en tant que de besoin, au fichier immobilier"</p>

**Fiche n° 2 (14/03/2003)**

Source : CA Cantal/Aveyron/Hte Loire/Lozère/Puy-de-Dôme/Allier/  
proposition soutenue par l'ADMF des départements précités

**SECTION DE COMMUNE**

**SECTIONS INDIVISES ENTRE PLUSIEURS COMMUNES**

<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs recherchés de la mesure</b>	<b>Proposition de textes</b>
<p>Il existe des sections dont le territoire (et les biens qu'elles possèdent s'étendent sur plusieurs communes).</p> <p>Cette situation complexifie la gestion du fait de l'intervention de plusieurs conseils municipaux</p>	<p>Cette situation s'explique par le fait que l'existence de la section qui regroupe plusieurs hameaux était antérieure à la création des communes.</p> <p>Il faut rompre cette indivision. Mais la partition selon les limites de communes ne correspond pas forcément à l'équité.</p> <p>Peut-on envisager que l'un des conseils municipaux se voit seul attribuer la responsabilité de la gestion ?</p> <p>Toute perspective d'évolution n'est-elle pas bloquée par cette situation ?</p>	<p>Faciliter la gestion. Permettre le développement de la section par la capacité de prise de décision</p> <p>Clarifier les compétences des organismes gestionnaires et faire disparaître les biens indivis entre sections de commune.</p>	<p>Il est ajouté un article au CGCT ainsi rédigé : « les biens indivis entre sections de commune doivent faire l'objet d'un partage entre les sections de commune indivisaires. Ce partage se fait, à défaut de titre contraire, par parts égales entre les sections intéressées. L'arrêté préfectoral constatant ce partage est publié en tant que de besoin au fichier immobilier ».</p>

**Fiche n° 3 (14/03/2003)**

Source : CA Cantal/Aveyron/Haute-Loire/Lozère/Puy-de-Dôme/Allier

Proposition soutenue par l'ADMF des départements précités

**SECTION DE COMMUNE**

**COMMISSION SYNDICALE et CONSEIL MUNICIPAL**

<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs recherchés de la mesure</b>	<b>Proposition de textes</b>
<p>Le conseil municipal et la commission syndicale, lorsqu'elle est constituée, gèrent conjointement les biens sectionaux. En cas de désaccord entre les deux organismes c'est le préfet qui tranche par arrêté motivé.</p>	<p>Cette double autorité rend difficile la prise de décision et paralyse les évolutions</p>	<p>Clarifier les compétences de l'un et de l'autre Deux scénarii sont prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le premier correspond au <b>scénario 1 (amélioration du régime des sections de commune)</b>.</li></ul> <p>Il s'agit donc de simplifier de systématiser et de prévoir les cas non prévus et de donner à la commission syndicale, lorsqu'elle a été créée, de véritables pouvoirs. A cet effet, le conseil municipal conserve tout pouvoir pour les actes de gestion, la section décidant de tout acte de disposition. Dans le même esprit, l'article 2411-7 est simplifié.</p>	<p><b>Scénario 1</b> L'article L. 2411-6. Du CGCT est rédigé comme suit : « Sous réserve des dispositions de l'article 2411-15, la commission syndicale décide de tous les actes de disposition relatifs aux biens sectionaux, le conseil municipal décidant des actes de gestion ordinaire.</p> <p>La commission syndicale délibère notamment sur les objets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° (sans changement)</li><li>2° Vente achat, échange et location, pour neuf ans ou plus, de biens ou de droits de la section ;</li><li>3° à 8° (sans changement) ».</li></ul> <p>Suppression du dernier alinéa qui prévoit l'avis de la commission syndicale pour les locations consenties pour une durée inférieure à 9 ans.</p> <p>"Article 2411-7. La commission syndicale est appelée à donner son avis, d'une manière générale sur toutes les matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur, ou sur celles qui lui sont soumises par le conseil municipal.</p>

**Fiche -n° 3 suite- (14/03/2003)**

Source :CA Cantal/Aveyron/Haute-Loire/Lozère/Puy-de-Dôme/Allier

Proposition soutenue par l'ADMF des départements précités

**SECTION DE COMMUNE**

**COMMISSION SYNDICALE et CONSEIL MUNICIPAL**

<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs recherchés de la mesure</b>	<b>Proposition de textes</b>
		- le second correspond au <b>scénario 2</b> (extinction progressive du régime des sections de commune) ;	<b><u>Scénario 2</u></b> - Remplacer l'article 2411.2 du CGCT par le texte suivant : "s'agissant de la gestion des biens et droits de la section, le conseil municipal exerce la compétence de droit commun ; la commission syndicale est consultée pour avis pour les actes les plus importants : budget de la section, action en justice au nom de la section, changement d'usage, vente ou transfert à la commune de tout ou partie des biens de la section." Modifier en conséquence tous les articles concernés du CGCT : L-2411-6, L-2411-7, L-2411-8, L-2411-15.

**Fiche n° 4 (14/03/2003)**

**SECTION DE COMMUNE**

**Les dépenses sectionales exposées par la commune**

<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs recherchés de la mesure</b>	<b>Proposition de textes</b>
<p>- Aucun texte ne règle la question de savoir si la commune peut réclamer à la section une participation aux frais qu'elle supporte pour elle ;</p> <p>- la jurisprudence est hésitante. Quelques décisions ont admis que la commune puisse réclamer à la section de commune certains des frais engagés pour elle (Avis CRC Auvergne, 6 décembre 1990, Commune de St Just ; TA Clermont-Ferrand, 7 décembre 1993, Préfet du Puy-de-Dôme, n° 93-883).</p>	<p>- Les frais peuvent être très élevés, si la commune comporte de nombreuses sections, riches parfois, et nécessiter l'affectation d'un agent à temps plein, surtout si un procès est en cours ;</p> <p>- Le non-remboursement de ces frais équivaut à un enrichissement sans cause de la section de commune.</p>	<p>Permettre la prise en charge par la section des frais engagés pour elle par la commune ; celle-ci ne devrait pas être forfaitaire, mais correspondre à des dépenses effectives, identifiées et justifiées.</p>	<p>Il est inséré au CGCT un article ainsi rédigé : « Les charges entraînées par la gestion de la section de commune sont supportées par le budget de la section. La commune de rattachement peut, en outre, réclamer à la section de commune le montant des sommes de toute nature réellement et effectivement exposées par elle pour la gestion des biens et droits de la section. Le montant de ces remboursements ne peut être forfaitaire. Les charges directement imputables à un bien sectionale sont supportées par les ayants droit. En cas d'opposition de ces derniers, le ou les biens ou droits sont transférés à la commune par arrêté motivé du représentant de l'Etat ».</p>

**Fiche 5 – (14/03/03)**

Chambres d'agriculture  
Association des maires

**SECTION DE COMMUNE**

**Modes de gestion/jouissance des biens en nature**

<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Proposition</b>
<p><b>I.- Nature du contrat</b></p> <p>L'article L.2411-10 du CGCT précise que les terres à vocation agricole sont mises à disposition « par bail à ferme ou convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage »</p> <p><b>II.- Les attributaires :</b> le même article précise que ces terres sont attribuées « au profit des exploitants agricoles ayant un domicile réel et fixe, ainsi que le siège d'exploitation sur la section et, le cas échéant, au profit des exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant pendant la période hivernale leurs animaux sur la section ; à défaut, au profit des personnes exploitant des biens sur le territoire de la section et résidant sur le territoire de la commune ; à titre subsidiaire, au profit des personnes exploitant seulement des biens sur le territoire de la section ».</p>	<p><b>I.- La situation actuelle</b> laisse coexister, en droit et en fait, de nombreux systèmes peu propices à l'aménagement du territoire et à l'installation de nouveaux agriculteurs (adjudications annuelles, triennales, quinquennales..)</p> <p>Le bail à ferme est restrictif. La notion de bail rural est plus large, elle comprend en particulier le bail emphytéotique ainsi que les conventions de mise à disposition</p> <p>Toutefois à cette proposition de bail rural pourrait être préférée la convention pluriannuelle d'exploitation, sachant que le statut du fermage limite sinon empêche toute intervention foncière.</p> <p><b>II.- Les attributaires :</b> Pour le Ministère de l'Agriculture, il ne fait aucun doute que l'attribution aux exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant pendant la période hivernale</p>	<p><b>I.- Clarifier les modalités d'attribution</b> Elargir les possibilités de contrats de mise à disposition. Eviter autant que faire se peut l'application du statut du fermage</p> <p><b>II.- Clarifier la hiérarchie des attributaires</b></p> <p><b>III.- Préciser les conditions de réalisation</b></p>	<p><b>L'article L.2411-10 du CGCT</b> est ainsi rédigé : «Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature. Les terres à vocation agricole ou pastorale propriété de la section sont attribuées par <b>bail rural</b> ou par <b>convention pluriannuelle d'exploitation, ou de pâturage</b>, conclue dans les conditions de l'article L.481-1 du code rural, aux exploitants agricoles <b>ou à leurs groupements</b> ayant un domicile réel et fixe ainsi que le siège d'exploitation sur la section et, <b>si l'autorité compétente le décide</b>, aux exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant pendant la période hivernale leurs animaux sur la section ; à défaut, aux personnes exploitant des biens sur le territoire de la section et résidant sur le territoire de la commune ; à titre subsidiaire aux personnes exploitant seulement des biens sur le territoire de la section</p>

**Fiche 5 – suite - (14/03/03)**

Chambres d'agriculture  
Association des maires

**SECTION DE COMMUNE**

**Modes de gestion/jouissance des biens en nature**

Situation actuelle	Discussion	Objectifs	Proposition
<p><b>III.- La résiliation des contrats</b></p> <p>« le fait de ne plus remplir les conditions énoncées ci-dessus entraîne de plein droit la résiliation des contrats »</p>	<p>leurs animaux sur la section ne devait être mise en œuvre que dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'exploitant agricole ayant un domicile réel et fixe ainsi que son siège d'exploitation sur la section</p> <p>Or telle n'est pas la lecture qu'en font les tribunaux judiciaires pour qui la conjonction de coordination « et » assimile les deux catégories. Pour les juges la lettre de la loi ne fixe aucune priorité entre les deux catégories</p>		<p><b>Les notions d'exploitant, d'hivernage et les conditions générales d'utilisation sont déterminés par décret.</b> Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural.</p>
<p><b>IV.- La notion d'exploitant agricole</b></p>	<p><b>III.- La résiliation des contrats</b></p> <p>Le risque existe que le statut du fermage ne l'emporte sur la règle fixée pour l'attribution des biens sectionaux.</p> <p>La loi n'apporte pas de précisions sur la notion d'exploitant, d'hivernage...</p>		<p>Le fait de ne plus remplir les conditions <b>déterminées par l'autorité compétente</b> entraîne de plein droit la résiliation des contrats <b>selon les dispositions de l'article ..... du code rural.</b></p> <p>L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les ayants droit non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette, la chasse notamment, dans le respect de la multifonctionnalité de l'espace rural.</p>

Fiche 5 suite (14/03/2003)  
 Chambres d'agriculture  
 Association des maires

**SECTION DE COMMUNE**

**Modes de gestion/jouissance des biens en nature**

Situation actuelle	Discussion	Objectifs	Proposition
			<p>Chaque fois que possible, il sera constitué une réserve foncière destinée à permettre ou faciliter de nouvelles installations agricoles.</p> <p>Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.</p> <p><b>Insérer un article au code rural ainsi rédigé :</b> « en application de l'article L. 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le fait de ne plus remplir les conditions déterminées par l'autorité compétente entraîne, de plein droit, la résiliation des contrats établis en application des articles L. 411-1 et L. 481-1 du Code Rural. »</p> <p>Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 411-34 du Code Rural.</p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p><b>Prévoir le cas échéant une nouvelle rédaction de l'article L-415-11 du code rural.</b></p>

**Fiche n° 6 (14/03/2003)**

Source : CA Cantal/Aveyron/Hte Loire/Lozère/Puy-de-Dôme/Allier/  
proposition soutenue par l'ADMF des départements précités

**SECTION DE COMMUNE**

**Utilisation des produits de la section**

<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs recherchés de la mesure</b>	<b>Proposition de textes</b>
	<p>La répartition en espèces est-elle acceptable ?</p> <p>La section perd souvent son caractère original de bien commun à usage collectif au profit d'une recherche maximale de l'intérêt personnel.</p> <p>Sur une même commune, la coexistence est difficile entre hameaux dont le niveau de richesse et d'équipements pourra être très différent selon qu'il possède ou non des biens.</p> <p>Peu de transparence.</p> <p>Seul l'affouage peut paraître une pratique acceptable d'utilisation des produits de la section, malgré la difficulté à désigner les bénéficiaires</p>	<p>Utilisation plus rationnelle de ces revenus.</p> <p>Valorisation des biens de section</p> <p>Retour à une utilisation plus collective des produits</p> <p>Généraliser la possibilité, prévue au L 2411-17.1, pour la section de commune de participer aux dépenses d'intérêt sectional même s'il n'y a pas de commission syndicale.</p>	<p><b>Proposition 1 :</b></p> <p>L'article <b>L 2411-10 du CGCT</b> est ainsi complété : Après ... fruits sont perçus en nature, insérer la phrase suivante : « Sous réserve des dispositions de l'article L 145-3 3ème alinéa du code forestier, les produits ou revenus des biens sectionaux ne peuvent être partagés entre les ayants droit ».</p> <p>Insérer un second alinéa à l'article 2411-17.1 du CGCT rédigé comme suit "si la commission syndicale n'a pas été constituée, le conseil municipal exerce seul cette compétence par délibération motivée."</p> <p><b>Proposition 2 :</b></p> <p>Il semblerait intéressant de prévoir que c'est le conseil municipal seul qui a le pouvoir de décider de l'utilisation des produits de la section. L'avis de la commission syndicale ne serait pas nécessaire, le conseil municipal ayant néanmoins la faculté de consulter la commission syndicale s'il le juge utile.</p>

**Fiche n° 7 (14/03/2003)**

**SECTION DE COMMUNE**

**Cumul d'intérêts**

<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs recherchés de la mesure</b>	<b>Proposition de textes</b>
<p>Dans le cas où le conseil municipal aurait à statuer au sujet d'une section de commune dont plusieurs ayants droits seraient en même temps membres du conseil municipal, l'article 2411.9 du CGCT prévoit de procéder à leur remplacement avec, le cas échéant, une nouvelle consultation des électeurs.</p>	<p>L'application de cette disposition se révèle concrètement impossible</p>	<p>S'agissant d'une formalité impossible, cette disposition est supprimée et l'article 2131-11 n'est pas applicable.</p>	<p>Compléter l'article L 2411-9 du CGCT, par un deuxième alinéa ainsi rédigé : "dès lors que les dispositions du premier alinéa du présent article ne peuvent être mises en œuvre, l'article 2131-11 n'est pas applicable."</p>

**Fiche n° 8 (14/03/2003)**

Source :G.D.Marillia

**SECTION DE COMMUNE****Modification des conditions de majorité pour la prise de certaines décisions**

<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs recherchés de la mesure</b>	<b>Proposition de textes</b>
<p>De nombreuses dispositions exigent une majorité des 2/3 pour les élections ou votes</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L.2411-11 transfert à la commune de tout ou partie des biens</li><li>- L.2411-15, 2<sup>ème</sup> alinéa et L.2411-6, 1<sup>er</sup> alinéa (changement d'usage ou vente de tout ou partie des biens de la section) ;</li><li>- L.2411-15, 3<sup>ème</sup> alinéa et L.2411-6, 2<sup>ème</sup> alinéa (engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier)</li><li>- L.2411-16 changement d'usage (en l'absence de commission syndicale)</li></ul> <p>Les conditions de la manifestation de la volonté ne sont pas précisées.</p>		<p>Faciliter la prise de décision et préciser les conditions du vote.</p>	<p>1) Modification des textes en n'exigeant plus que la majorité des suffrages exprimés</p> <p>Remplacer dans les articles L.2411-3, L.2411-11, L.2411-15 et L.2411-16 les mots « des deux tiers » par les mots « la majorité des suffrages exprimés ».</p> <p>Préciser également que le vote s'exprime selon les règles du code électoral</p> <p>2) Comblent le vide juridique causé par le silence des textes réglementaires sur les modalités de la consultation des électeurs :</p> <p>Rectifier le D 2411-3 en faisant disparaître les références aux articles L 2411-11 et 2411-16 et créer un article D 2411-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>"lorsque les électeurs sont consultés en application des articles L 2411-11 et 2411-16, le vote a lieu à la mairie, avec l'usage de l'urne, de l'isoloir et de bulletins dépourvus de signes de reconnaissance. Les votes par procuration sont admis. ».</p>

**SECTION DE COMMUNE**

**Aménagement forestier commun**

<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs recherchés de la mesure</b>	<b>Proposition de textes</b>
<p>En l'état actuel du droit, l'aménagement forestier ne peut concerner qu'une propriété forestière et il n'y a pas possibilité de faire un seul aménagement forestier commun à une ou des forêts sectionales et à la forêt propriété de la commune de rattachement.</p>		<p>1) traiter la situation des sections sans commission syndicale élue</p> <p>2) traiter la situation des forêts participant d'un territoire justifiant un document de gestion excédant la seule propriété forestière sectionale.</p>	<p>Dans le code forestier (nouvel alinéa de l'article L 143.1) introduire la disposition suivante :</p> <p>" dans l'hypothèse où une commission syndicale n'a pas été élue dans les conditions prévues au présent code et nonobstant le fait que le transfert de propriété au profit de la commune n'est pas encore intervenu dans les conditions de l'article L 2411-12 du présent code, les forêts de la ou des sections en cause qui relèvent du régime forestier font l'objet d'un aménagement forestier commun avec celui de la forêt communale quand elle existe".</p> <p>Lorsque des enjeux environnementaux, écologiques ou sociaux le rendent opportun, l'ONF peut, pour les forêts relevant du régime forestier, proposer au préfet d'imposer aux sections de communes relevant d'une même commune de rattachement, l'application d'un aménagement forestier unique, commun à toutes les forêts sectionales et à la forêt communale si elle existe. Dans cette hypothèse, le projet d'aménagement forestier est alors approuvé par le conseil municipal statuant au nom et pour le compte des différentes collectivités propriétaires. Un décret en Conseil d'État détermine sous quelles conditions peuvent être définis les enjeux justifiant de ce regroupement obligatoire."</p>

**SECTION DE COMMUNE**

**Constitution obligatoire d'un syndicat mixte de gestion forestière (SMGF)**

<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs recherchés de la mesure</b>	<b>Proposition de textes</b>
		Avoir pour interlocuteur un seul organe administrant les différents forêts sectionales et l'éventuelle forêt communale de rattachement	Dans le code forestier, introduire la disposition suivante :  "lorsque la surface totalisée des forêts des sections relevant du régime forestier rattachées à une même commune et de l'éventuelle forêt propriété de cette commune, relevant, elle aussi du régime forestier, est inférieur à 50 ha, le préfet peut, sur proposition de l'ONF, imposer la constitution d'un syndicat mixte de gestion forestière dans les conditions prévues aux articles L 148-9 et suivants du code forestier."

**SECTION DE COMMUNE**

**Administrer un bien sectional comme un bien communal**

<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs recherchés de la mesure</b>	<b>Proposition de textes</b>
		Dans certaines conditions créer un statut spécifique permettant d'administrer un bien sectional comme une propriété communale	Dans le code forestier, introduire la disposition suivante :  "Lorsque les ayants droit d'une section représentent plus de la moitié des habitants d'une commune et plus de 500 habitants, les biens forestiers de la section sont considérés comme propriété de la commune et administrés comme tels."

**Fiche n°12 (14/03/2003)**

**SECTION DE COMMUNE**

**Extinction progressive du régime des sections de commune**

<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs recherchés de la mesure</b>	<b>Proposition de textes</b>
<p>La création d'une section de commune peut intervenir à tout moment du fait même d'un legs c'est à dire sans prendre l'avis ni du conseil municipal ni des habitants.</p>		<p>Extinction progressive du régime des sections de commune.</p> <p>Observation de G. Marillia : la disposition proposée ne règle pas la question des sections testamentaires, il suggère donc de modifier le L 2242-2 du CGCT.</p>	<p>Dans le CGCT, introduire la disposition suivante : «A compter de la promulgation de la présente loi il ne pourra plus être créé de section de commune ».</p> <p>Modifier l'article L.2242-2 du CGCT comme suit : « Lorsqu'un don ou un legs est fait à un hameau ou à un quartier qui ne constitue pas une section de commune, le conseil municipal statue sur l'acceptation de cette libéralité dans les conditions prévues à l'article L 2242-1.</p> <p>En cas d'acceptation, le bien est géré par la commune dans l'intérêt des habitants bénéficiaires du don ou legs, sans qu'il y ait lieu de créer une section de commune.</p> <p>Le refus, pris par délibération motivée est porté par tout moyen utile à la connaissance des habitants du quartier ou du hameau ».</p>

**Fiche n°12 -suite- (14/03/2003)**

**SECTION DE COMMUNE**

**Extinction progressive du régime des sections de commune**

<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs recherchés de la mesure</b>	<b>Proposition de textes</b>
		Observation de l'ONF : tenir compte de l'hypothèse du cantonnement de droits d'usage forestier	Prévoir une mesure de compensation avec la disposition législative suivante : «à compter de la promulgation de la présente loi, en cas de cantonnement de droits d'usage forestier dans les conditions prévues à l'article L 138-16 du code forestier, le transfert de propriété de la partie de forêt objet du cantonnement s'opérera toujours au profit de la commune de rattachement du ou des immeubles qui bénéficiaient du droit d'usage. Toutefois, dans l'hypothèse où seule une partie de la commune bénéficiait de ces droits, la commune bénéficiaire du cantonnement est tenue de reverser aux habitants qui bénéficiaient des usages forestiers une indemnité compensatrice de l'enrichissement dont elle bénéficie au titre de la présente loi".

**Fiche n° 13 (14/03/2003)**

Source : Rapport du groupe de travail Puy-de-Dôme

**SECTION DE COMMUNE**

**Disparition progressive de la section de commune  
Limitation des droits de jouissance aux habitants actuels de la section**

<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs recherchés de la mesure</b>	<b>Proposition de textes</b>
		Observations de G. Marillia dans sa note : difficile à rédiger techniquement, cette réforme lui apparaît de surcroît comme inefficace, car le fait qu'il n'y ait plus d'ayants droit ne fait pas disparaître pour autant, en l'état actuel du droit, la section de commune".	Proposition de M. Pottier :  Limiter le droit à la jouissance des biens sectionaux aux ayants droit actuels de la section. Les derniers ayants droit seront ceux qui auront cette qualité, six mois avant la promulgation de la loi.  Dispositions transitoires pour assurer aux exploitants agricoles locaux la jouissance des anciens biens de section.

**Fiche n° 14 (14/03/2003)**

**SECTION DE COMMUNE**

**Plafonnement des revenus sectionaux**

<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs recherchés de la mesure</b>	<b>Proposition de textes</b>
		Extinction progression du régime des sections de communes	Le montant des revenus ou produits perçus par chaque ayant droit est limité au tantième des revenus déclarés l'année précédant la promulgation de la présente loi.

**Fiche n° 15 (14/03/2003)**

Source : CA Cantal/Aveyron/Hte Loire/Lozère/Puy-de-Dôme/Allier

Proposition soutenue par l'ADMF des départements présentés.

**SECTION DE COMMUNE**

**Section sans habitant ou dont les ressources sont faibles**

<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs recherchés de la mesure</b>	<b>Proposition de textes</b>
<p>Problèmes posés par les sections sans habitant : la gestion est assurée par le conseil municipal, mais en cas de changement d'usage souhaité, des propriétaires très éloignés de la vie de la section et de la commune peuvent bloquer tout processus Quelle utilisation des revenus ?</p> <p>Si la section n'a plus qu'un habitant, il se retrouve seul bénéficiaire et seul attributaire des biens sectionaux qui peuvent être importants.</p> <p>A l'inverse, une section à très faibles revenus, même peuplée, exige une gestion dont la lourdeur est disproportionnée à son importance.</p>	<p>S'il n'y a plus d'habitants ou s'il n'en reste plus qu'un, la section n'a plus vocation originale de bien commun à usage collectif.</p> <p>Les propriétaires sur la section n'y résidant pas peuvent-ils justifier du maintien de ces biens communs ?</p> <p>Même si le revenu qu'il produit est faible, un bien peut avoir une importance réelle.</p>	<p>Mise en valeur des biens concernés en fonction des intérêts locaux.</p> <p>Préservation du caractère collectif de ces biens et de leurs produits.</p> <p>Une publicité au fichier immobilier est indispensable en cas de transfert automatique.</p> <p>Il est donc nécessaire de publier l'acte correspondant au bureau des hypothèques.</p>	<p>Insérer au CGCT un article ainsi rédigé : «le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département, sur demandes conjointes du conseil municipal et de la commission syndicale ou, si cette dernière n'a pas été constituée, sur simple demande du conseil municipal. Dans les deux cas, le représentant de l'Etat prend un arrêté motivé ».</p>

**Fiche n° 16 (14/03/2003)**

Source : Rapport du groupe de travail Puy-de-Dôme

**SECTION DE COMMUNE**

**Disparition progressive de la section : transfert du patrimoine sectionnel à la commune  
(dans l'hypothèse où il n'y a pas de commission syndicale depuis deux mandats municipaux)**

<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs recherchés de la mesure</b>	<b>Proposition de textes</b>
<p>La section de commune :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- est cause de nombreux contentieux, par manque de réglementation précise ;</li><li>- favorise les climats passionnels entre la municipalité et les ayants droit ;</li><li>- est un frein à la gestion et à l'aménagement global du foncier et des territoires d'une commune alors qu'elle constitue par ailleurs une sous entité territoriale ;</li><li>- dans sa gestion quotidienne est source d'illégalité, notamment dans la redistribution des produits.</li></ul>		<p>Transfert du patrimoine sectionnel à la commune</p>	<p>La loi permet le transfert des biens sectionaux à la commune, lorsque la section n'a pas élu de commission syndicale après deux mandats municipaux (article 2411-12 du CGCT).</p> <p>Il est proposé que, dans ce cas, le transfert à la commune se fasse automatiquement, sans référendum sectionnel. Il faut donc écrire "le transfert est prononcé ....après avis du conseil municipal..."</p> <p>Les ayants droit sont indemnisés sur la base des droits légalement acquis.</p>

**Fiche n°17 (14/03/2003)**

Source : CA Cantal Aveyron/Hte Loire/Lozère/Puy-de-Dôme/Allier

Proposition soutenue par l'ADMF des départements précités.

**SECTION DE COMMUNE**

**COMMUNALISATION et INDEMNISATION des AYANTS DROIT**

<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs recherchés de la mesure</b>	<b>Proposition de textes</b>
<p>La communalisation doit s'accompagner d'une indemnisation des ayants droit Cette indemnisation concerne-t-elle la privation de l'usage ou la perte des droits de jouissance ?</p>	<p>On pourrait comparer cette situation à celle que rencontre une commune qui acquiert par expropriation un terrain sur lequel se trouve un fermier. Le fermier se voit indemnisé pour l'usage et le propriétaire pour le sol. La section (donc la commune après disparition de celle-ci) recevrait le prix du sol, les ayants droit une indemnité correspondant à la perte du droit d'usage.</p> <p>Toute forme d'indemnisation qui contraindrait les communes à indemniser les ayants droit pour les deux valeurs condamnerait tout essai de communalisation.</p>	<p>Rendre possible et favoriser les démarches de communalisation</p>	<p>Dans la procédure de communalisation, préciser les modalités d'indemnisation de la manière suivante : «L'indemnisation des ayants droit pour la perte des droits d'usage est faite comme en matière d'expropriation».</p>

**Fiche n° 18 (14/03/2003)**

Source : Rapport du groupe de travail Puy-de-Dôme

**SECTION DE COMMUNE**

**Disparition progressive de la section de commune**

**Transfert de la forêt sectionale  
(après fin de l'exonération trentenaire)**

<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs recherchés de la mesure</b>	<b>Proposition de textes</b>
<p>La section de communes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- par manque de réglementation précise est cause de nombreux contentieux ;</li><li>- favorise les climats passionnels entre la municipalité et les ayants droit ;</li><li>- est un frein à la gestion et à l'aménagement global du foncier et des territoires d'une commune ; qu'elle constitue par ailleurs une sous entité territoriale ;</li><li>- dans sa gestion quotidienne est source d'illégalité, notamment dans la redistribution des produits.</li></ul>	<p>Après la fin de l'exonération trentenaire sur les plantations forestières (section forestière), alors que la forêt n'est pas encore productive, les ayants droit ont à acquitter des taxes foncières importantes, qu'ils demandent généralement à la commune de régler.</p>	<p>Il semble opportun d'exiger que la section de commune et elle seule supporte les charges qui lui incombent. Ce sont les ayants droit de ces biens, et non, les habitants ou les électeurs, qui doivent en supporter la charge. En cas de difficulté à mettre en œuvre ce principe, le transfert devient automatique.</p>	<p>"Article 2412-1 Les charges occasionnées par la gestion des biens et droits de la section de commune sont supportées par le budget de la section.</p> <p>La commune peut en outre réclamer à la section de commune le montant des sommes de toute nature réellement ou effectivement exposées par elle pour la gestion des biens de la section.</p> <p>Les charges directement imputables à un bien sectional sont supportées par les ayants droit à ces biens. En cas d'opposition de ces derniers, le ou les biens ou droits sont transférés à la commune par arrêté motivé du représentant de l'Etat."</p>

**Fiche n° 19 (14/03/2003)**

Source : Rapport du groupe de travail Puy-de-Dôme

**SECTION DE COMMUNE**

**Disparition progressive de la section de commune  
Transfert des biens sectionaux  
(en cas d'une sous-valorisation manifeste des biens sectionaux)**

<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs recherchés de la mesure</b>	<b>Proposition de textes</b>
			<p>Dans le cas de sous valorisation manifeste des biens sectionaux, prévoir des dispositions pour opérer le transfert à la commune desdits biens.</p> <p><i>Cette proposition doit être expertisée par les services du ministère de l'agriculture</i></p>

**SECTION DE COMMUNE**

**Suppression du régime des biens des sections de commune**

<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs recherchés de la mesure</b>	<b>Proposition de textes</b>
			<p>I - Les sections de communes sont supprimées. Leurs biens droits et obligations sont transférées à la commune sauf opposition de la population communale exprimée par au moins 80 % des inscrits.</p> <p>II - Les ayants droit font l'objet d'une indemnisation dont le montant est fixé par les juridictions de l'ordre judiciaire.</p> <p>III - L'indemnisation est payable sur dix ans plus intérêts au taux légal en vigueur au jour du versement de l'annualité.</p> <p>IV - Un décret en Conseil d'Etat....</p>

## LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1 :** Ordre de mission.

**Annexe 2 :** Délibération des conseils généraux de Lozère et du Puy-de-Dôme

**Annexe 3 :** Délibération des associations départementales de maires : Aveyron, Cantal, Corrèze, Loire, Haute-Loire, Lozère.

**Annexe 4 :** Questionnaire envoyé aux préfetures

**Annexe 5 :** Lettre de la Fédération des Ayants droit de section de commune

**Annexe 6 :** Note méthodologique, synthèse générale de l'enquête et fiches de synthèse par département

INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION

ORDRE DE MISSION

Pour  
**Monsieur Jean-Pierre LEMOINE,**  
**Inspecteur général de l'administration**

Le ministre de l'intérieur a demandé que soit désigné un inspecteur général de l'administration chargé de présider un groupe d'étude et de réflexion sur l'évolution souhaitable à court ou moyen terme du régime des biens sectionnaux des communes.

Je vous charge de cette mission en vous précisant :

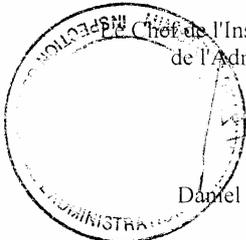
- d'une part que ce groupe de travail devra comprendre notamment des représentants de l'association des maires de France (AMF) et de l'association des départements de France (ADF) ;
- d'autre part qu'il devra associer les représentants des autres ministères concernés à titre principal : Justice pour les questions de droit privé, Agriculture ... ;
- enfin que vous bénéficierez, en tant que de besoin, du concours des services de la DGCL.

Par ailleurs, j'adresse un ordre de mission complémentaire à MM. Xavier PRÉTOT, inspecteur, et Philippe DEBROSSE, inspecteur adjoint, pour vous prêter main forte dans le cadre de cette mission qui a été sollicitée auprès du ministre par Monsieur le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme.

Un dossier technique a été préparé à votre attention.

Je vous demande de remettre vos conclusions avant la fin de l'an 2000.

Fait à Paris, le 11 avril 2000.

  
Chef de l'Inspection Générale  
de l'Administration,  
  
Daniel LIMODIN

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Paris, le 10 AVR 1999

LE MINISTRE

NOTE

à l'attention de

Monsieur le Chef de l'Inspection Générale  
de l'Administration

**OBJET** : Mission d'étude et de réflexion sur l'évolution souhaitable à court ou moyen terme des sections de communes.

Un recensement récent a dénombré quelque 26800 sections de communes en France en 1999, deux départements en comptant chacun environ 3000 (Puy-de-Dôme et Cantal).

Des dispositions spécifiques du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2411 à L.2412.1) leur reconnaissent la qualité de personnes morales de droit public mais sans autonomie financière, leurs budgets étant rattachés aux budgets communaux.

Ces dispositions posent, quant à leur application, essentiellement deux problèmes : celui des conditions de location des terres à vocation agricole ou pastorale, et celui de l'emploi des revenus de la section y compris ceux des biens dont elles sont propriétaires (bois, chutes d'eau, pâture) qui ne peuvent être utilisés que dans l'intérêt des membres de la section et non des autres habitants, et ce souvent dans de petites communes à faibles ressources propres. Par ailleurs, la suppression ou la modification du régime spécifique des sections de communes est périodiquement évoquée et parfois demandée. Un groupe de travail des collectivités locales concernées a d'ailleurs déjà engagé une réflexion dans le département du Puy-de-Dôme.

Je vous demande de désigner un membre de l'inspection générale de l'administration chargé de présider un groupe d'étude et de réflexion sur l'évolution souhaitable à court ou moyen terme du régime des biens sectionnaux.

Inspection Générale  
de l'Administration

14 AVR 1999

ARRIVÉE

50355

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD ☎ 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60

Ce groupe de travail devra comprendre notamment des représentants de l'association de maires de France (AMF) et de l'association des départements de France (ADF) et devra associer les autres ministères principalement concernés (Justice et Agriculture notamment).

Il pourra bénéficier, en tant que de besoin, du concours des services de la DGCL.

J'attacherais du prix à ce que ses conclusions me soient remises avant la fin de l'année.



---

Jean-Pierre CHEVENEMENT

**DELIBERATION DES CONSEILS GENERAUX**

**LOZERE  
PUY-DE-DÔME**

Clermont-Ferrand, le  
- 1 AVR. 2003

République Française

Pierre-Joël Bonté  
Président

000429

Monsieur Jean-Pierre LEMOINE  
Inspecteur général de l'Administration  
Place Beauvau  
75008 PARIS

Monsieur l'Inspecteur général,

Suite à notre entretien téléphonique de ce jour, je vous confirme que je vais soumettre au Conseil général du Puy-de-Dôme, lors d'une prochaine Commission permanente, un texte prenant acte des travaux de la Commission nationale de travail sur les biens sectionaux, et soutenant ses conclusions.

Ce texte sera adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, à M. le Ministre délégué aux Libertés, ainsi qu'à M. le Ministre de l'Agriculture.

J'ai par ailleurs prévu de soumettre ce texte, en accord avec les élus de la Commission permanente du Comité de massif - Massif central - le 14 avril prochain à Limoges, un texte de soutien aux conclusions des travaux que vous avez présidés.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur général, à l'expression de mes sentiments dévoués.

*et cordiaux*



Pierre-Joël BONTÉ

Clermont-Ferrand, le 20 MAI 2003

République Française

**Pierre-Joël Bonté**  
Président

*PJB / PA*

Affaire suivie par P. Auroi (poste 26.37)

e-mail : pierre.auroi@cg63.fr

**Monsieur Jean-Pierre LEMOINE**  
**Inspecteur Général de l'Administration**

**Ministère de l'Intérieur**

**Place Beauvau**

**75008 PARIS**

**Objet : Position du Conseil général du Puy-de-Dôme concernant le devenir des sections de communes**

Monsieur l'Inspecteur Général,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de la délibération de la Commission Permanente du Conseil général du Puy-de-Dôme exprimant la position de notre collectivité concernant l'avenir des sections communales.

Cette position a été adoptée lors de la commission du 5 mai dernier et, comme je vous l'avais promis, je vous la transmets afin de compléter le dossier que vous remettrez aux Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur Général, en l'expression de mes sentiments dévoués.

**Le Président,**



**Pierre-Joël BONTÉ**

**P.J. : Délibération n° CP2003.E.0.01 du 5 mai 2003 de la Commission Permanente du Conseil général du Puy-de-Dôme**

**Hôtel du Département**  
24, rue Saint-Esprit  
63033 Clermont-Ferrand Cédex 1  
Tél : 04 73 42 20 20  
Fax : 04 73 42 20 04

---



## DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME

### DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL GENERAL

Réunion du 5 mai 2003

AFFAIRES DIVERSES

Position du Conseil général du Puy-de-Dôme  
concernant le devenir des sections de communes

N° 0.01 du Bordereau additif – page 471

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie ce jour, lundi 5 mai 2003,  
à Clermont-Ferrand, en l'Hôtel du Département

Sous la présidence de Monsieur Pierre-Joël BONTÉ  
Président du Conseil général

Etaient présents : *M. Pierre-Joël BONTÉ, M. Bernard AUBY, Mme Michèle ANDRÉ,  
M. Guy BRUNET, M. Yves FOURNET-FAYARD, Mme Annie CHEVALDONNÉ,  
M. Jean-Pierre DECOMBAS, M. Jean-Claude FOURNIER, M. Jean-  
Yves GOUTTEBEL, M. Alexandre POURCHON, M. Luc TIXIER,  
M. Michel BARRETTE, M. Maurice BATTUT, M. Gérard BETENFELD,  
M. Armand BLANCHET, M. Roland BLANCHET, M. Claude BOILON, M. Jean-  
Jacques BOURNEL, M. Jean-Marc BOYER, M. Alain BROCHET,  
M. Robert CHABROL, M. Georges CHANOINE, M. Luc CHAPUT,  
M. Michel CHARASSE, M. André CHASSAIGNE, M. Georges CHOMETON,  
M. Daniel COURTADON, M. Yves-Serge CROZE, M. Jean-Claude DAURAT,  
Mme Nadine DÉAT, M. Michel DUVAL, M. Bernard FAVODON, Mme Marie-  
Gabrielle GAGNADRE, M. Michel GIRARD, Mme Patricia GUILHOT,  
M. Pierre GUILLON, M. Henri JURY, M. Serge LESBRE, M. Jean MAISONNET,  
M. François MARION, M. Maurice MESTRE, M. Alain NÉRI, M. André NEYRAT,  
M. Vincent PACCALIN, M. Pierre PASCALLON, M. Bertrand PASCIUTO,  
M. Daniel PEYNON, Dr Pierre PIPET, M. Marcel PIRONIN,  
M. Jean PONSONNAILLE, M. Henri RIGAL, M. Bernard SAUVADE,  
M. Christophe SERRE, M. Hubert TARRERIAS, M. Bernard VEISSIÈRE,  
M. André WILS, M. Claude WOLFF.*

Absents ou excusés : *Mme Mireille LACOMBE, M. Jean-Marc JUILHARD, Dr Claudine LAFAYE,  
M. Claude LIEBERMANN.*

Agissant conformément à la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil Général,  
lors de sa réunion du 2 avril 2001, en application des dispositions de l'article L.3211-2 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL GENERAL,

Sur le rapport du Président,





**Considérant** que le Conseil général du Puy-de-Dôme se doit de prendre position sur l'avenir des sections de communes,

**Considérant** que les sections de communes sont une survivance de l'ancien régime, que leur existence déroge au principe constitutionnel d'égalité entre les citoyens d'un même territoire et que sans leur suppression, c'est le développement économique rural qui est mis en danger,

**Considérant** que l'intérêt de tous, communes et ayants droits des sections de communes, doit être la priorité dans la réflexion sur l'avenir de ces sections,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint,

**DECIDE**

à l'unanimité des suffrages exprimés, MM. Armand Blanchet, Jean-Marc Boyer et Vincent Paccalin s'étant abstenus,

- **d'adopter** la position suivante, concernant le devenir des sections de communes :

"Le Conseil général du Puy-de-Dôme souhaite, dans l'intérêt de tous, que les sections de communes soient supprimées à terme afin de :

- rétablir l'égalité entre les citoyens des communes concernées,
- favoriser le développement rural,
- améliorer la gestion des communes concernées.

Néanmoins, afin de ne pas léser les ayants droit actuels, il convient de procéder à la disparition progressive des sections de communes en :

- interdisant la création de nouvelles sections,
- limitant les droits de jouissance aux ayants droit actuels (selon le principe qui avait été adopté pour les bouilleurs de cru),
- favorisant le transfert aux communes ou la vente aux particuliers des biens des sections.

De plus, afin de gérer la période transitoire devant s'achever par l'extinction des sections de communes, il apparaît nécessaire de clarifier et simplifier la gestion des sections, de modifier l'emploi des revenus sectionaux et de favoriser les projets collectifs.

Le Conseil général du Puy-de-Dôme encourage le Gouvernement à opter pour cette solution équitable tant pour les communes que pour les ayants droit des sections.

L'Assemblée départementale demande que cette solution soit intégrée par le Gouvernement à son projet de loi concernant le développement rural".

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 31854 le 12 MAI 2003  
Publication le 12 MAI 2003  
Notification le  
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE  
Clermont-Ferrand, le 12 MAI 2003  
Le Président du Conseil Général,  
Signé : Pierre-Joël BONTÉ

REÇU A LA PRÉFECTURE  
DU PUY-DE-DÔME  
LE 12 MAI 2003  
ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FERRAND  
Le Président,  
Pierre-Joël BONTÉ



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

Mission pour l'aménagement  
du territoire

CONTRIBUTION DU CONSEIL GENERAL DE LA LOZERE  
AU DEBAT NATIONAL  
POUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Compte tenu des propositions et suggestions émises au cours des différentes réunions de travail, la contribution du Conseil Général de la Lozère au débat national pour l'aménagement du territoire a fait l'objet de la plaquette ci-jointe intitulée :*

"LE DROIT A LA DIFFERENCE  
POUR LES ZONES FRAGILES DE MONTAGNE"

Sec. Gen



La Présidente du Conseil Général

POUR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL GÉNÉRAL  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE VICE-PRÉSIDENT

François BRAGER

**DEBAT NATIONAL POUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
"LE DROIT A LA DIFFERENCE POUR LES ZONES FRAGILES DE  
MONTAGNE"**

**SOMMAIRE**

POUR LA RECONNAISSANCE D'UN DROIT A LA DIFFERENCE	p 64
I - Des moyens accrus pour la représentation de la montagne et de ses collectivités	p 65
II - Des moyens pour développer l'activité économique	p 68
III - Des moyens pour rendre attractif le territoire	p 72
IV - Des moyens pour valoriser les espaces délaissés	p 79
POUR LA RECONQUETE DE L'ESPACE MONTAGNARD	p 81

\*\*\*\*\*

Le droit à la différence pour les zones fragiles de montagne

La Lozère qui recevait auparavant "La Cinq" ne reçoit donc pas actuellement "ARTE" (sauf sur quelques communes qui ont accepté de financer directement la maintenance).

Il est en effet anormal que le milieu rural, qui pourtant a financé un réseau de réémetteurs, n'ait toujours pas accès aux services de télévision de la chaîne publique ARTE ou d'autres chaînes comme Eurosport, etc...

#### Liaisons téléphoniques

\*En montagne il existe de nombreuses zones d'ombre, même sur les routes nationales, (exemple la RN 106), pour la couverture en radio-téléphone de France Télécom. Il faut une couverture totale de ces Départements.

\* Développer les techniques spécifiques utilisées en télétravail et télégestion.

\* Modifier les zones de taxation pour favoriser les liaisons entre les zones les plus éloignées et les principales villes régionales.

#### 354 - L'énergie

Les réseaux d'énergie doivent être disponibles aussi bien en montagne que dans les villes. Il est anormal que le gaz naturel ne soit pas encore présent dans le coeur du Massif Central.

Les zones de montagne comme les autres doivent pouvoir rapidement bénéficier des mêmes services qu'en tout autre lieu géographique du pays.

#### 355 - Un environnement de qualité

Si tous les aménagements doivent bien prendre en compte les aspects d'intégration dans l'environnement, la gestion de l'eau, la gestion des déchets, la prise en compte des paysages... constituent les multiples éléments d'une nécessaire réflexion départementale sur l'environnement

### 4 - VALORISER LES ESPACES DELAISSES

Le Département de la Lozère, dont une partie du territoire est située en zone centrale du Parc National des Cévennes, a déjà acquis une expérience dans la gestion de ces espaces et pourrait servir de zone de référence pour la définition et le développement de techniques de gestion respectueuses de l'environnement.

La reconquête de ces espaces passe par la résolution du problème des biens sectionaux et par la mise en oeuvre de techniques agricoles et sylvicoles adaptées.

Le droit à la différence pour les zones fragiles de montagne

#### 41 - Les sectionaux

C'est un vaste domaine (70 000 ha en Lozère) qui pose des problèmes importants de gestion. En effet le maire, gestionnaire de ces territoires, connaît beaucoup de difficultés dans l'exercice de cette mission. En conséquence cette ressource est souvent sous exploitée.

La transmission de ce patrimoine aux communes permettrait de mettre en oeuvre des aménagements agricoles et forestiers assurant ainsi la reconquête de ce patrimoine.

#### 42 - Des techniques agricoles adaptées

L'extension des mesures Communautaires de l'article 21 (ex article 19), la mise en oeuvre des mesures agri-environnementales et de plans de gestion de l'espace par les agriculteurs constitueraient une réponse au problème de valorisation de ces espaces et contribueraient à assurer le maintien des agriculteurs.

Le développement de l'élevage ovin-viande et de chevaux lourds contribuerait également à valoriser cet espace.

#### 43 - Des techniques sylvicoles adaptées.

La forêt est de plus en plus fréquentée par le public. En raison de sa place importante dans l'occupation du sol et de sa situation dans les pentes ou les sommets de versants, elle présente un *impact visuel non négligeable et contribue à la qualité des paysages*. Dans les situations de fortes pentes, elle permet de stabiliser les sols et lutter contre l'érosion. Elle peut également jouer un rôle dans la protection de certains biotopes.

En conséquence la gestion sylvicole doit prendre en compte les relations de la forêt avec le tourisme, avec les paysages, avec la faune et avec la flore.

La sylviculture sera donc adaptée aux objectifs : la régénération naturelle pourrait être privilégiée autant que possible en fonction de l'adaptation des essences aux stations forestières, des études paysagères pourraient être réalisées, le débardage par câble pourrait être encouragé.

Une attention toute particulière doit être portée aux boisements spontanés dont la surface depuis quelques années s'accroît plus rapidement que celle des boisements artificiels. Des interventions sylvicoles permettraient d'assurer sur ces terrains une production de bois de qualité et pourraient être parfois associées à des aménagements sylvo-pastoraux.

Le droit à la différence pour les zones fragiles de montagne

## POUR LA RECONQUETE DE L'ESPACE MONTAGNE

Le débat sur l'aménagement du territoire doit redonner espoir et vie à nos montagnes.

Ce n'est que par la reconnaissance du droit à la différence pour nos zones déjà bien trop désertifiées qu'il sera possible de reconquérir le territoire et mettre en oeuvre :

des mesures fortes

- pour les collectivités
- pour l'économie
- pour rendre attractif le territoire
- et pour valoriser les espaces délaissés

## IDEES FORCES

Affirmer le droit à la différence par une politique d'aménagement pour les zones fragiles de montagne.

Clarifier les compétences Etat-Région-Département

Affirmer le rôle essentiel des départements dans l'aménagement du territoire

Meilleure représentation des départements de montagne défavorisés dans les Conseils Régionaux.

**DGF** : Réserver l'augmentation de la dotation, au financement de la dotation de fonctionnement minimale des départements défavorisés.

**DGE** : Indexer la DGE sur l'évolution des prévisions des investissements des collectivités territoriales.

**Réunion d'urgence de la commission nationale d'évaluation des charges.**

**Compensation** intégrale des pertes de recettes résultant des exonérations et dégrèvements.

**Communes** : Réaliser la péréquation financière entre les collectivités locales tant au niveau des fonds de péréquation de la taxe professionnelle que des taux de la taxe professionnelle.

**en agriculture**

Augmentation des droits à produire

Suppression du seuil de 0,6 UGB pour l'aide au maintien des pratiques extensives.

Créer un nouveau statut pour la pluriactivité afin de résoudre les problèmes juridiques et fiscaux qui y sont liés.

**pour les entreprises**

Mettre en place des mesures de défiscalisation afin de favoriser le maintien et l'installation.

Le droit à la différence pour les zones fragiles de montagne

Mettre en place un **guichet unique** pour la gestion des chargés sociaux.

**pour la forêt**

Allonger la durée d'**exonération trentenaire** pour la porter à une période de 50 ans avec une compensation pour les communes.

Réduire l'impôt foncier non bâti avec une compensation pour les communes.

**maintien et amélioration des services publics**

**Actions pilotes de délocalisation**

**Immobilier**

Taxer les ruines et les biens abandonnés au même titre que les biens habités  
Etablir une prescription quinquennale des biens en indivision.

**Enseignement** : Créer un établissement d'enseignement supérieur en Lozère

**Culture** : Reconnaissance d'un statut d'école nationale pour l'enseignement musical en 1995 pour l'Ecole Départementale de Musique de Lozère.

**Vocation d'accueil sanitaire et social** : développer les MAS et maintien des lits d'IME

**Des transports, des moyens de communication et des réseaux modernes**

- réalisation en 10 ans au plus des grands chantiers (RN 88 et N 106) ;
- confier à la SNCF une mission d'aménagement du territoire ;
- télévision : diffusion de ARTE dans tout le département ;
- liaisons radio-téléphoniques: suppression des zones d'ombres;
- énergie : bénéficier d'un réseau de distribution de gaz en Lozère.

**Valoriser les espaces délaissés**

- transmettre le patrimoine sectional aux communes
- extension des mesures agri-environnementales et création de plans de gestion de l'espace.

Le droit à la différence pour les zones fragiles de montagne

# **ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES**

**Aveyron**

**Cantal**

**Corrèze**

**Haute-Loire**

**Loire**

**Lozère**



Le Président,

Rodez, le 20 janvier 2003

*Réf. Biens de section*

*Monsieur le Président,*

*Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli le compte rendu de la réunion, tenue à Massiac (15) le 4 juillet 2002 à laquelle l'Association Départementale des Maires était représentée et la motion adoptée par le Conseil d'Administration de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron, dans sa séance du 9 janvier 2003*

*Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.*

*Gérard DESCROZAILLE*

*Monsieur Jean Pierre LEMOINE  
Inspection Générale de l'Administration  
15, rue Cambacérés  
75008 PARIS*

## ASSOCIATION DES MAIRES DE L'AVEYRON

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 JANVIER 2003

### CONTRIBUTION AUX TRAVAUX DE DE LA COMMISSION NATIONALE DES BIENS DE SECTION

Les délégués des Associations Départementales des Maires concernés par le problème des biens de section se sont réunis à MASSIAC (15) le 4 juillet 2002 à l'initiative de l'Association des Maires du Cantal.

Les délégués, à l'issue d'échanges riches et fructueux, ont constaté leur accord sur de nombreux points et notamment sur :

- la gestion et l'administration des sections de commune posent de nombreux et difficiles problèmes à la quasi totalité des communes concernées ;
- issus de l'histoire de nos régions, les biens de section ont perdu leur vocation originelle au service des communautés villageoises notamment des plus modestes et sont aujourd'hui l'objet de convoitises individuelles
- une évolution sensible est indispensable pour que les biens de section puissent, dans le respect de l'intérêt général, devenir un atout de développement local.

Le Conseil d'Administration de l'Association des Maires de l'AVEYRON reprend à son compte les conclusions de cette réunion et soutient les propositions formulées par l'Association des Maires du Cantal qui a conduit une réflexion approfondie sur le sujet.

L'Association des Maires de l'Aveyron souhaite notamment que la commission nationale puisse prendre en compte les évolutions proposées sur les thèmes suivants qui font l'objet des fiches jointes :

- Habitant, électeur et ayant droit
- Les limites de la section
- Section dont les ayants-droit dépendent de plusieurs communes
- Commission syndicale et conseil municipal
- La section sans habitants ou dont les ressources sont très faibles
- L'utilisation des produits de la section
- Communalisation et indemnisation des ayants-droit

Pour extrait.



A. D. M. du Cantal

LES BIENS DE SECTION – RENCONTRE REGIONALE A MASSIAC  
LE 4 JUILLET 2002 – COMPTE-RENDU.

Etaient présents :

- M. Gilbert CESTRIERES, Maire de Montpeyroux (12)
- M. Robert CHAUSSE, Maire de Siaugues Sainte Marie (63)
- Mme Danielle DUBRUQUE, Directrice de l'Association des Maires de Haute-Loire
- M. Bernard FILHOL, Maire d'Ytrac (15), Président de l'Association des Maires du Cantal
- M. André LAURENT, Maire de Pradines (19)
- M. Gérard MAGNÉ, Chef du Service Juridique à la Chambre d'Agriculture du Cantal, Membre de la commission nationale des biens de section
- M. Lucien MAZE, Maire de Curières (12)
- M. Christian MONTIN, Maire de Marcolès, Secrétaire Général de l'Association des Maires
- M. Jean Louis PERRIN, Maire de Saint Jean La Vêtre (42)

Suite à la réunion de la mission sénatoriale sur la politique de la montagne à Saint-Flour où la question des biens de section a été évoquée et dans le cadre du groupe de travail sur les biens de section, le Président Bernard FILHOL a pris l'initiative d'organiser une rencontre avec les associations départementales également concernées par ce problème.

En préambule, M. FILHOL explique les raisons qui l'ont poussé à inviter les associations départementales. Le Président souhaite mener une réflexion commune pour faire évoluer ce problème complexe et pour tenter de trouver un consensus avec les autres départements afin d'émettre des propositions pour une évolution réglementaire et plus de simplification dans la gestion.

Ensuite, M. MONTIN présente la démarche de l'Association des Maires du Cantal et définit les objectifs que s'est fixé le groupe de travail :

- constituer un guide pratique de 13 fiches
- contribuer à la réflexion de la commission nationale des biens de section en faisant remonter les problèmes rencontrés par les communes.
- mettre à disposition des Elus qui rencontrent des difficultés une liste de personnes ressources : Préfecture, Trésorerie Générale, Chambre d'Agriculture, D.D.A.F. O.N.F., conseil juridique.

M. MAGNÉ rappelle que la mission essentielle qui anime la commission nationale où le Massif Central est fortement représenté, est de faire des propositions sur l'adaptation à envisager pour ce dossier. Un questionnaire va être adressé dans les Préfectures pour faire un état des lieux quantitatif et qualitatif avec l'aide des Maires. Par ailleurs, les problèmes rencontrés, les propositions et suggestions sont répertoriés et mentionnés sur des fiches qui sont transmises à la commission nationale, actuellement 34 fiches sont rédigées.

En outre, M. MAGNÉ précise que trois orientations se dessinent, parmi lesquelles la Commission Nationale devra faire un choix :

## SECTIONS de COMMUNES

Objet de la mesure  
**HABITANT, ELECTEUR et AYANTS DROIT**

Situation actuelle	Discussion	Objectifs recherchés de la mesure	Proposition de solution
<p>Pour toute décision importante les électeurs de la section doivent être consultés ; ce sont ou bien des résidents ou bien des propriétaires sur la section.</p>	<p>Les habitants, minoritaires mais les plus concernés par la vie locale peuvent se voir imposer des décisions par des propriétaires peu concernés.</p> <p>Inversement, des propriétaires peuvent se voir imposer des décisions par des résidents secondaires par exemple dont les intérêts peuvent être très ponctuels sur la section.</p> <p>Toute décision peut se trouver bloquée lorsque cette consultation s'avère impossible : définition de la liste incertaine par non-détermination des limites de la section, non participation à la consultation...</p>	<p>Associer aux décisions seulement des personnes effectivement concernées par la vie de la section</p>	<p>Déterminer des conditions plus restrictives et plus exigeantes que la simple notion d'électeur : Durée de résidence, importance de la propriété...</p>

## SECTIONS de COMMUNES

### LES LIMITES de la SECTION

Objet de la mesure

Situation actuelle	Discussion	Objectifs recherchés de la mesure	Proposition de solution
<p>Les limites de la section seront déterminées à l'initiative de la partie la plus diligente (Conseil municipal, Préfecture, Ayants-droit, tribunal, commission syndicale...)</p> <p>Il faudra s'appuyer sur les titres ou usages les plus anciens qu'il sera possible de rechercher...</p>	<p>La connaissance des limites est indispensable à la détermination des ayants-droit ou des électeurs.</p> <p>La référence aux anciens usages et l'absence d'autorité clairement désignée pour procéder à la fixation de ces limites incite à rester dans le flou.</p>	<p>Permettre, chaque fois que le besoin s'en fait sentir d'avoir une délimitation clairement et définitivement établie du territoire de la section.</p>	<p>Quel qu'en soit le demandeur, il appartiendra à l'autorité désignée comme compétente (Préfet ou conseil municipal) de procéder à la détermination du territoire de la section, laquelle sera soumise à enquête publique avant validation par arrêté préfectoral.</p>

## SECTIONS DE COMMUNES

Objet de la mesure :

### SECTIONS DONT LES AYANTS-DROIT DEPENDENT DE PLUSIEURS COMMUNES

Situation actuelle	Discussion	Objectifs recherchés de la mesure	Proposition de solution
<p>Il existe des sections dont le territoire (et les biens qu'elles possèdent) s'étendent sur plusieurs communes).</p> <p>Cette situation complexifie la gestion de par l'intervention de plusieurs conseils municipaux.</p>	<p>Cette situation s'explique par le fait que l'existence de la section qui regroupe plusieurs hameaux était antérieure à la création des communes.</p> <p>Clarifier les modalités de sortie de l'indivision</p>	<p>Faciliter la gestion, permettre le développement de la section par la capacité de prise de décisions ; clarifier les compétences des organismes décisionnaires.</p>	<p>Etablir des règles précises en ce qui concerne les modalités de cessation de l'indivision.</p>

## SECTIONS de COMMUNES

### COMMISSION SYNDICALE et CONSEIL MUNICIPAL

Objet de la mesure

Situation actuelle	Discussion	Objectifs recherchés de la mesure	Proposition de solution
<p>Le conseil municipal et la commission syndicale, lorsqu'elle est constituée gèrent conjointement les biens sectionnaux. En cas de désaccord entre les deux organismes, c'est le préfet qui tranche par arrêté motivé</p>	<p>Cette double autorité rend difficile la prise de décision et paralyse les évolutions</p>	<p>Clarifier les compétences de l'un et de l'autre</p>	

## SECTIONS de COMMUNES

Objet de la mesure

### LA SECTION SANS HABITANTS ou DONT LES RESSOURCES SONT TRES FAIBLES

Situation actuelle	Discussion	Objectifs recherchés de la mesure	Proposition de solution
<p>Problèmes posés par les sections sans habitants :</p> <p>La gestion est assurée par le CM.</p> <p>Mais, en cas de changement d'usage souhaité, des propriétaires très éloignés de la vie de la section et de la Cne peuvent bloquer tout processus.</p> <p>Quelle utilisation des revenus ?</p> <p>Si la section n'a plus qu'un habitant, il se retrouve seul bénéficiaire et seul attributaire des biens sectionaux qui peuvent être importants.</p> <p>A l'inverse, une section à très faibles revenus, même peuplée, exige une gestion dont la lourdeur est disproportionnée à son importance</p>	<p>Si 1 seul ou plus d'habitant, la section n'a plus sa vocation originale de bien commun à usage collectif</p> <p>Les propriétaires sur la section n'y résidant pas peuvent-ils justifier du maintien de ces biens communs.</p> <p>Un bien même si le revenu qu'il produit est faible peut avoir une importance réelle.</p>	<p>Mise en valeur des biens concernés en fonction des intérêts locaux.</p> <p>Préservation du caractère collectif de ces biens et de leurs produits.</p>	<p>Transfert automatique à la commune au-dessous d'un seuil de population et/ou au-dessous d'un seuil de revenu</p>

## SECTIONS de COMMUNES

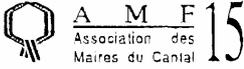
### Objet de la mesure

#### L'UTILISATION des PRODUITS de LA SECTION

Situation actuelle	Discussion	Objectifs recherchés de la mesure	Proposition de solution
<p>Répartition en espèces des produits de la section entre les ayants-droit</p> <p>Obligation de réinvestir sur la section des produits qui peuvent être disproportionnés avec les besoins de celle-ci.</p>	<p>La répartition en espèces est-elle acceptable ?</p> <p>La section perd souvent son caractère original de bien commun à usage collectif au profit d'une recherche maximale de l'intérêt personnel.</p> <p>Sur une même commune coexistence difficile entre hameaux dont le niveau de richesse et d'équipements pourra être très différent selon qu'il possède ou non des biens.</p> <p>Peu de transparence</p> <p>Seul, l'affouage peut paraître une pratique acceptable d'utilisation des produits de la section, malgré la difficulté à désigner les bénéficiaires.</p>	<p>Utilisation plus rationnelle de ces revenus</p> <p>Valorisation des biens de section</p> <p>Retour à une utilisation plus collective des produits</p>	<p>Réinvestissement des produits à des fins collectives : Equipements, valorisation des biens, ...</p> <p>Possibilité donnée au conseil municipal d'utiliser les revenus de la section à d'autres fins s'il estime les besoins de la section satisfait.</p> <p>Interdiction de la répartition en espèces.</p>

## SECTIONS de COMMUNES

<b>COMMUNALISATION et INDEMNISATION des AYANTS-DROIT</b>			
Objet de la mesure			
<b>Situation actuelle</b>	<b>Discussion</b>	<b>Objectifs recherchés de la mesure</b>	<b>Proposition de solution</b>
La communalisation doit s'accompagner d'une indemnisation des ayants-droit. Cette indemnisation concerne-t-elle la privation de l'usage ou la perte de propriété ?	On pourrait comparer cette situation à celle que rencontre une commune qui acquiert par expropriation un terrain sur lequel se trouve un fermier : Le propriétaire se voit indemnisé pour l'usage et le propriétaire pour le sol. La section (donc la commune après disparition de celle-ci) recevrait le prix du sol, les ayants-droits l'indemnité correspondant à la perte du droit d'usage. Toute forme d'indemnisation qui contraindrait les communes à indemniser les ayants-droit pour les deux valeurs condamnerait tout essai de communalisation.	Rendre possible et favoriser les démarches de communalisation.	Dans la procédure de communalisation, préciser les modalités d'indemnisations de la manière suivante : Indemnisation de la section pour la perte de propriété des ayants-droit pour la perte de l'usage.



Hôtel du Département  
28, Avenue Gambetta  
15015 Aurillac Cédex  
Tél. 04 71 46 20 15  
Fax. 04 71 46 22 61

DATE : 20/03/03

DESTINATAIRE : Monsieur LENOINE

SOCIÉTÉ : Inspecteur Général de  
l'Administration

TÉLÉCOPIE :

● EXPÉDITEUR :

● NOMBRE DE PAGES (Y COMPRIS CETTE PAGE) :

REMARQUES :

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un tableau synthétique des propositions essentielles que nous aimerions voir aboutir dans les travaux législatifs à venir et qui reprend les propositions déjà formulées auprès de la Commission que vous présidez.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie de recevoir, Monsieur l'Inspecteur Général, mes salutations distinguées.

Pour le Secrétaire Général  
Christian MONTIN.

TRANSMISSION TÉLÉCOPIE

## ASSOCIATION des MAIRES du CANTAL

\*\*\*\*\*

Tableau synthétique des propositions « Biens de sections » en direction de la commission nationale

Problème identifié	Modification proposée
Les limites de la section sont inconnues et aucune détermination incontestable n'est possible faute de bases fiables.	Transfert à la commune par décision préfectorale après demande motivée du conseil municipal
Une section est indivise entre deux ou plusieurs communes	Une procédure de sortie de l'indivision doit être toujours possible
Il est difficile de gérer la répartition des compétences entre le conseil municipal et la commission syndicale lorsqu'elle existe.	Suppression pure et simple des commissions syndicales
Dans les règles de priorité prévue par la L.O.A de 1999, pour l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale, l'expression « et le cas échéant » est interprétée de façon divergente et contradictoire.	Remplacer cette formule par la suivante : « et si l'autorité compétente en décide »
L'application du statut du fermage peut s'avérer contradictoire avec la règle de priorité établie pour l'attribution des biens de section à vocation agricole ou pastorale	Introduire une disposition permettant de résilier les contrats sur les biens de section lorsque l'exploitant concerné ne remplit plus les conditions d'attribution.
L'article 2411-10 du CGT définit les principes quant à l'attribution des biens de section à vocation agricole	Envisager des décrets d'application de la loi (définition de l'exploitant, de l'hivernage, des conditions d'exploitation...)
Certains revenus de sections sont partagés en espèces entre les ayants-droits.	Il conviendrait de préciser clairement l'interdiction de répartition de partage en espèces des revenus de la section, sauf pour les coupes affouagères. (NB : Au cours de la discussion, a été évoquée la crainte qu'une telle interdiction fasse renaître la pratique des gestions occultes et des « caisses noires »)
La majorité des 2/3 des électeurs doit être obtenue pour certaines décisions importantes, en l'absence de commission syndicale.	Il est proposé de passer à la règle de la majorité simple (>50%)
Certaines sections à très faibles revenus ou à population très réduite, voire nulle, deviennent, de facto inexistantes	Transfert automatique à la commune en deçà de certains seuils à déterminer
Lors de transferts à la commune, les ayants-droits peuvent prétendre à une indemnisation.	Lors de procédures de communalisation, la règle d'indemnisation permettrait d'indemniser les ayants droits pour la perte de l'usage mais ne prévoirait pas d'indemnisation pour la perte du patrimoine

ASSOCIATION DES MAIRES  
DE ~~CORNEZE~~

23/07/02

HOTEL DU DEPARTEMENT "MARBOT"  
9, rue René et Emile Fage  
63000 MASSIAC CEDEX  
Tel 03 99 74 10 - Fax 03 99 74 43

CONTRIBUTION AUX TRAVAUX  
DE LA COMMISSION NATIONALE  
DES BIENS DE SECTION

Les délégués des Associations Départementales des Maires concernés par le problème des biens de section se sont réunis à MASSIAC (15) le 4 juillet 2002 à l'initiative de l'Association des Maires du Cantal.

Les délégués, à l'issue d'échanges riches et fructueux, ont constaté leur accord sur de nombreux points et notamment sur :

- la gestion et l'administration des sections de commune posent de nombreux et difficiles problèmes à la quasi-totalité des communes concernées.
- issus de l'histoire de nos régions, les biens de section ont perdu leur vocation originelle au service des communautés villageoises notamment des plus modestes et sont aujourd'hui l'objet de convoitises individuelles.
- une évolution sensible est indispensable pour que les biens de section puissent, dans le respect de l'intérêt général, devenir un atout de développement local.

Le Bureau (le Conseil d'Administration) de l'Association des Maires de ~~CORNEZE~~ reprend à son compte les conclusions de cette réunion et soutient les propositions formulées par l'Association des Maires du Cantal qui a conduit une réflexion approfondie sur le sujet.

L'Association des Maires de ~~CORNEZE~~ souhaite notamment que la commission nationale puisse prendre en compte les évolutions proposées sur les thèmes suivants qui font l'objet des fiches jointes :

- Habitant, électeur et ayant-droit
- Les limites de la section
- Section dont les ayants-droit dépendent de plusieurs communes
- Commission syndicale et conseil municipal
- La section sans habitants ou dont les ressources sont très faibles
- L'utilisation des produits de la section
- Communalisation et indemnisation des ayants-droit

*Association des Maires  
du Cantal*  
*Le Secrétaire Général*  
*Lucien RENAUDIE*  
*15 - MASSIAC*



**CONTRIBUTION AUX TRAVAUX**  
**DE LA COMMISSION NATIONALE**  
**DES BIENS DE SECTION**

Les délégués des Associations Départementales des Maires concernés par le problème des biens de section se sont réunis à MASSIAC (15) le 4 juillet 2002 à l'initiative de l'Association des Maires du Cantal.

Les délégués, à l'issue d'échanges riches et fructueux, ont constaté leur accord sur de nombreux points et notamment sur :

- la gestion et l'administration des sections de commune posent de nombreux et difficiles problèmes à la quasi-totalité des communes concernées.
- issus de l'histoire de nos régions, les biens de section ont perdu leur vocation originelle au service des communautés villageoises notamment des plus modestes et sont aujourd'hui l'objet de convoitises individuelles.
- une évolution sensible est indispensable pour que les biens de section puissent, dans le respect de l'intérêt général, devenir un atout de développement local.

Le Bureau (le Conseil d'Administration) de l'Association des Maires de la Haute-Loire reprend à son compte les conclusions de cette réunion et soutient les propositions formulées par l'Association des Maires du Cantal qui a conduit une réflexion approfondie sur le sujet.

L'Association des Maires de la Haute-Loire souhaite notamment que la commission nationale puisse prendre en compte les évolutions proposées sur les thèmes suivants qui font l'objet des fiches jointes :

- Habitant, électeur et ayant-droit
  - Les limites de la section
  - Section dont les ayants-droit dépendent de plusieurs communes
  - Commission syndicale et conseil municipal
  - La section sans habitants ou dont les ressources sont très faibles
  - L'utilisation des produits de la section
  - Communalisation et indemnisation des ayants-droit
-

**CONTRIBUTION AUX TRAVAUX**  
**DE LA COMMISSION NATIONALE**  
**DES BIENS DE SECTION**

Les délégués des Associations Départementales des Maires concernés par le problème des biens de section se sont réunis à MASSIAC (15) le 4 juillet 2002 à l'initiative de l'Association des Maires du Cantal.

Les délégués, à l'issue d'échanges riches et fructueux, ont constaté leur accord sur de nombreux points et notamment sur :

- la gestion et l'administration des sections de commune posent de nombreux et difficiles problèmes à la quasi-totalité des communes concernées.
- issus de l'histoire de nos régions, les biens de section ont perdu leur vocation originelle au service des communautés villageoises notamment des plus modestes et sont aujourd'hui l'objet de convoitises individuelles.
- une évolution sensible est indispensable pour que les biens de section puissent, dans le respect de l'intérêt général, devenir un atout de développement local.

Le Bureau (le Conseil d'Administration) de l'Association des Maires de Loire reprend à son compte les conclusions de cette réunion et soutient les propositions formulées par l'Association des Maires du Cantal qui a conduit une réflexion approfondie sur le sujet.

L'Association des Maires de Loire souhaite notamment que la commission nationale puisse prendre en compte les évolutions proposées sur les thèmes suivants qui font l'objet des fiches jointes :

- Habitant, électeur et ayant-droit
- Les limites de la section
- Section dont les ayants-droit dépendent de plusieurs communes
- Commission syndicale et conseil municipal
- La section sans habitants ou dont les ressources sont très faibles
- L'utilisation des produits de la section
- Communalisation et indemnisation des ayants-droit

Association des Maires de Loire  
10, rue de la République  
42000 Saint-Etienne  
Tél : 04 77 23 11 00  
Fax : 04 77 23 11 01  
Site : www.aml Loire.fr

# **QUESTIONNAIRE ENVOYE AUX PREFECTURES**

**(Enquête sur les sections de commune  
juillet 2002-décembre 2002)**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

INSPECTION GÉNÉRALE  
DE L'ADMINISTRATION

Paris, le

**Objet :** Enquête sur les sections de commune.

- P.J. :**
- Composition du groupe de travail.
  - Note de problématique.
  - Questionnaire.
  - Statistiques sur le dénombrement des sections (recensement 1999).
  - Statistiques nationales sur les forêts sectionales.

Monsieur le Préfet,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a confié à l'inspection générale de l'administration le soin d'animer, en liaison avec la direction générale des collectivités locales, un groupe de travail chargé d'étudier le régime juridique applicable aux biens sectionaux.

Ce groupe de travail dont j'assure la présidence, est composé en particulier, outre des représentants des ministères techniques, d'élus désignés par l'AMF et l'ADF. Il s'est donné pour objectif de dresser le bilan des problèmes rencontrés par les maires et les services préfectoraux dans la gestion de ce dossier et de proposer, le cas échéant, des modifications au régime actuel dans la perspective d'un allègement des procédures et d'une modernisation du dispositif.

Afin de fonder sa réflexion sur un état des lieux aussi complet que possible - des éléments de problématique sont consignés dans une note jointe - le groupe de travail a élaboré un projet de questionnaire dont l'exploitation lui permettra de prendre la mesure de l'enjeu administratif, économique et social de cette institution infracommunale et des problèmes pratiques rencontrés.

Ce questionnaire, dont une partie est ouverte aux suggestions et propositions, sera renseigné, autant que faire se peut, pour chaque commune concernée et fera l'objet d'une centralisation au niveau de l'arrondissement puisque généralement c'est au sous-préfet qu'il revient de régler les nombreuses difficultés liées aux sections de commune.

ADRESSE I.G.A. : 15, RUE CAMBACÈRES 75008 PARIS - TÉLÉCOPIE : 01.40.07.29.42

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60

ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

---

Je vous serais obligé de me faire retour des réponses, avec la synthèse au niveau de l'arrondissement, accompagnée si possible des monographies communales, pour fin septembre au plus tard, afin que le groupe de travail, après exploitation des questionnaires, puisse se réunir dans le courant du dernier trimestre de cette année.

Je vous informe également que l'Association des Maires de France a décidé de sensibiliser les élus locaux sur l'intérêt de renseigner au mieux ce questionnaire.

Pour toutes difficultés liées à cette enquête, il vous est loisible de me contacter. Je suis prêt d'ailleurs, si besoin est, à me rendre sur place, notamment au moment de la synthèse.

Il est également possible, si vous le souhaitez, que l'un de vos représentants vienne exposer devant le groupe de travail, le résultat des travaux d'enquête effectués par vos soins.

En vous remerciant de votre attention et de votre concours, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Jean-Pierre LEMOINE

Inspecteur Général de l'Administration

---

## ENQUÊTE SUR LES SECTIONS DE COMMUNES

### Fiche de synthèse

**Département**

**Arrondissement de**

#### **I.- DONNÉES GÉNÉRALES**

			Observations éventuelles
Nombre de communes de l'arrondissement			
Superficie totale de l'arrondissement			
Nombre de communes dotées de sections de communes	1/1/1996	1/1/2002	
Superficie (cumulée) des communes dotées de sections de communes			
Nombre de sections de commune dans l'arrondissement			
Superficie totale des biens sectionaux			

#### **II.- EVOLUTION DES SECTIONS DE COMMUNES**

Donner si possible des éléments statistiques sur l'évolution du nombre de sections de communes dans le temps.

#### **III.- SECTIONS DE COMMUNES PROPRIÉTAIRES de biens sectionaux sur le territoire d'autres communes que celles dont elles dépendent :**

3.1 Nombre :

3.2 Le phénomène est-il important ou exceptionnel ?

3.3. Les attributions sont-elles bien exercées par la commune siège de la section ?

3.4. Cette situation crée-t-elle des conflits ?

3.5. Quel rôle joue la commune siège des biens ?

#### IV SECTIONS DE COMMUNES EN INDIVISION avec d'autres sections de communes

4-1 Nombre de sections concernées (à l'intérieur d'une même commune) ...

4-2 Nombre de sections en indivision avec une section relevant d'une autre commune : ...

4-3 Modes de gestion et difficultés ?

#### V.-DONNÉES SUR LA RÉPARTITION DES BIENS SECTIONAUX

*(attention à ne pas comprendre les indivisions successorales qui bien que posant des problèmes parfois identiques ne relèvent pas du même régime juridique)*

##### 5-1 Données quantitatives :

Nature des biens sectionaux	Evaluation sommaire (superficie, ...)	Observations (existence d'usages particuliers, etc )
Forêts soumises		
Forêts non soumises		
Pâturages		
Terres cultivées		
Carrières		
Biens bâtis		
Biens mobiliers		
Autres		

##### 5-2 Y a-t-il tendance à la régression de l'importance des biens sectionaux ?

*En raison :*

- de ventes de ces biens ? et dans ce cas, quelle a été l'utilisation du produit de la vente ?
- de partage (en pleine propriété) des biens sectionaux entre les ayants droit ?
- de transfert des biens sectionaux à la commune ? et dans ce cas, comment les ayants droit ont-ils été dédommagés ?
- de procédures de remembrement ?

## VI.- COMMISSIONS SYNDICALES et autres formes de consultation

**6.1.- En 2001, combien de commissions syndicales ont-elles été constituées** (article L.2411-2 et L.2411-3 du CGCT)?

	Commission 4 membres	6 membres	8 membres	10 membres	
A la demande du conseil municipal					
A la demande des 2/3 des électeurs					

**6.2.- En cas de constitution d'une commission syndicale, indiquer quelles sont les difficultés éventuelles liées à la répartition des compétences entre conseil municipal et commission.**

**6.3 Raisons de la non-constitution** de la commission syndicale ?

- nombre d'électeurs inférieur à 10
- électeurs défaillants (moins de la moitié à deux convocations successives)
- revenus ou produits des biens de section insuffisants :

Indiquer le montant du revenu cadastral fixé par le préfet, si ce montant déroge à celui fixé par l'article L.2411-1 du CGCT

**6.4 Détermination des électeurs**

Y-a-t-il eu des difficultés pour établir la liste des électeurs ? (qui comprend les personnes qui ont un domicile réel et fixe dans la section ou qui y sont propriétaires fonciers):

Problèmes liés notamment à la détermination des limites ?

**6.5 Dans l'hypothèse où aucune commission syndicale n'a jamais été constituée, des procédures de consultation ont-elles été organisées ?**

Dans quel cas ? Procédures appliquées ? Procédures informelles ?

## VII.- LES AYANTS DROIT

**7-1** pour les biens relevant du régime forestier : y a-t-il stricte application des règles relatives à l'affouage ? Problèmes ?

**7-2** pour les sectionaux non soumis au régime forestier : les conseils municipaux définissent-ils les ayants droit par analogie avec les règles en matière d'affouage ?

7-3 Y a-t-il parfois des conflits pour la détermination des ayants droit ?

### **VIII.- LES UTILISATEURS**

8-1 pour les terres à vocation agricole, l'application des dispositions de l'article L.2411-10 du CGCT (hiérarchisation des attributions) pose-t-elle des difficultés ?

8-2 Y a-t-il des cas de reconnaissance de droits d'usage, menus droits particuliers, cueillette, chasse, pêche consentis plus largement, à qui ? (article L.2411-10 CGCT 5<sup>ème</sup> alinéa)  
problèmes éventuels ?

8-3 Y a-t-il parfois des conflits pour la détermination des utilisateurs ?

8-4 Comment ces conflits se sont-ils dénoués en fait ?

### **IX.- TYPES DE JOUISSANCE et MODES DE GESTION DES BIENS SECTIONNAUX A VOCATION AGRICOLE ET FORESTIERE**

9.1 - Quels types de jouissance sont le plus souvent retenus ?

- jouissance collective ?
- allotissement temporaire ( avec clôture éventuelle) ?

9.2 Modes de gestion

Quel contrat de mise à disposition ?

- bail à ferme
- convention pluriannuelle
- bail emphytéotique
- adhésion à une association pastorale
- autres

9.3 Mise en œuvre du régime forestier

### **X.- GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIERE**

10.1 Documents budgétaires produits

- présence d'un budget annexe (en cas de commission syndicale) ?

- état spécial (gestion directe par le conseil municipal) ?  
difficultés ?

## 10.2 Financement des charges :

En cas de jouissance **en nature** (forêts ou autres biens) par qui et sous quelle forme sont supportées les charges afférentes aux biens sectionaux telles qu'impôts fonciers, frais d'entretien, participation aux frais de fonctionnement de la commune pour la gestion des biens de section, prime d'assurances, investissements pour la conservation ou l'aménagement des biens sectionaux.

Ces dépenses sont-elles directement supportées par les ayants droit et, dans ce cas, par qui et comment sont-elles réparties ?

Ou bien ces dépenses sont-elles payées par la commune

Sont-elles alors répercutées sur les ayants droit ?

## 10.3 En cas de perception en espèces de revenus des biens, comment leur gestion est-elle retracée dans les budgets communaux

- perception en recettes grevées d'affectation ?
- comptabilisation des charges connexes ?
- sort du solde en fin d'exercice ?
- affectation des disponibilités après déduction des charges ?
- Y a-t-il affectation dans l'intérêt des ayants droit ? Nature de la dépense effectuée ?
- Y a-t-il partage en espèces entre les ayants droit ?
- La commune a-t-elle pu bénéficier de ce dispositif ?

10.4 Existe-t-il **des inégalités économiques** à l'intérieur d'une même commune résultant de l'existence des biens sectionaux (parfois générateurs de revenus non négligeables au profit d'un nombre limité de bénéficiaires) ?

Avez-vous des éléments d'appréciation sur cette question ?

*Pour répondre à cette question, distinguer les communes forestières des autres sections*

## **XI.- PARTICULARITES ET PROPOSITIONS**

**11.1 - Les sections de communes et la gestion de leurs biens présentent-elles des particularités appelant des observations ou des remarques que les réponses aux questions précédentes n'auraient pas permis de mettre en valeur ?**

**11-2(facultatif) : Remarques éventuelles par rapport aux indivisions successorales.**

En effet tout en posant des problèmes parfois identiques, les différences de ces deux institutions sont nombreuses : la section a la personnalité juridique, l'indivision s'étend à l'ensemble des composants du droit de propriété, alors que les sectionnaires n'ont qu'un droit de jouissance ; l'indivision est en principe un état temporaire alors que la section concerne non seulement des habitants actuels mais aussi futurs.

**11.3 Quelles propositions pourriez-vous faire de façon générale sur le régime juridique applicable aux sections de communes et à la gestion des biens sectionaux ?**

**11.-4 Observations générales**

**LETTRE DE LA FEDERATION**  
**DES AYANTS DROIT**  
**DE SECTION DE COMMUNE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES

Mende, le

BUREAU DES COLLECTIVITES  
LOCALES

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
**Vincent MURGUE**  
Tél : 04 66 49 67 50  
Télécopie : 04 66 49 67 22  
vincent.murgue@lozere.pref.gouv.fr

Le préfet de la Lozère  
à  
Monsieur le ministre de l'intérieur, de la  
sécurité intérieure et des libertés locales  
Direction générale des collectivités  
locales  
2, place des saussaies  
75008 Paris

Objet : enquête relative aux sections de communes

P. J. : 1

Je vous prie de trouver ci-joint, pour suite éventuelle à donner, un courrier émanant de la fédération des ayants-droit de sections de communes (FASC).

Cette association est particulièrement active sur le département de la Lozère et conteste de façon systématique la gestion des sectionaux par les communes et le rôle des services de l'Etat dans ce domaine. A ce titre des informations parfois erronées sont transmises aux ayants-droit des sections de commune.

C'est ainsi que la FASC considère, entre autre, que les sectionaux appartiennent aux ayants-droit, ce qui est faux puisque l'article L 2411-1 du code général des collectivités territoriales dispose que la section de commune a la personnalité morale.

Le président de cette association est un administré qui perturbe en permanence la vie administrative d'une commune du département et des services de l'Etat. Ainsi, près de 150 courriers d'observations adressés à la commune en deux ans et une quinzaine de recours juridictionnels ont été exercés à son encontre. A cela s'ajoutent toutes les requêtes contentieuses ou non adressées à de nombreux services de l'Etat.

Je suis à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous voudriez obtenir sur ce dossier.

Pour le Préfet et par délégation

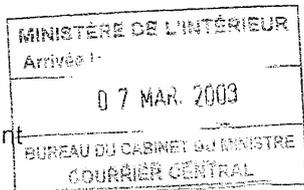
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



**Fédération des Ayants droit de Section de Commune**

FASC, 6 hameau de BOUZAILLES 39130 CLAIRVAUX les LACS



La Garde Guérin, ce 5 mars 2003

Le Président

à

Monsieur le Ministre Délégué aux Libertés Locales  
Direction Générale des Collectivités Locales  
2, Place des Saussaies

75008 PARIS

A l'attention de Monsieur Jean Pierre LEMOINE, Inspecteur Général

Objet : Commission des Sections de commune  
Réf : Articles L2411-1 à L2412-1 du C.G.C.T.

Monsieur le Ministre,

Notre association représente, sur le plan national, les ayants droit de sections de communes. Notre expérience montre que naissent des problèmes entre la commune et ses sections à partir du moment où la section dispose de biens ou de ressources de valeur. Nous citerons pour l'exemple, les bois, les eaux, les carrières les mines et les pâtures. D'autres problèmes découlent des dispositions de la loi dite " montagne " qui permet la mise à disposition de ces biens communautaires historiques au profit d'exploitants privés non ayants droit. Ils génèrent ainsi au bénéfice desdits attributaires, des droits à subventions européennes. La situation devient de plus en plus conflictuelle ; pour preuve la quantité de contentieux qui se développent sur ce sujet, contentieux portant sur l'application de deux principes généraux du droit, bases de notre corpus législatif :

- L'inviolabilité du droit de propriété.
- La gestion pour autrui doit être réalisée au bénéfice du géré (pas du gérant)

Le Gouvernement précédent a mis en place une commission chargée d'examiner les problèmes des sections de commune et de faire des propositions qui aillent dans le sens de la spoliation des ayants droit au profit des communes ; c'est ce qui nous parvient des débats publics. Dans le département du Cantal, l'association des maires conduit une action militante, à laquelle vous vous êtes associé, en vue de spolier, par la loi, les ayants droit des sections.

Nous sommes surpris que personne dans cette commission ne représente :

- d'une part, les commissions syndicales de section de commune alors que 200 sont répertoriées par vos services,
- d'autre part, les ayants droit alors que vos services répertorient 26 792 sections de commune

Notre association est susceptible de vous proposer plusieurs commissaires parfaitement initiés au droit des sections et à la logique économique de mise en valeur des biens communautaires ; voire des membres de commission syndicale et même chercheurs universitaires.

Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir assurer la représentation au sein de cette Commission des commissions syndicales et des ayants droit de section. La FASC est candidate pour assurer cette représentation.

Dans l'attente légitime d'être représentés, nous vous sollicitons sur les points suivants :

- Notre pays, lorsqu'il s'est laissé aller à des spoliations de citoyens par la Loi, en a toujours retiré des ennuis sans aucune commune mesure avec l'intérêt supposé de ces spoliations. Nous donnerons pour exemple la spoliation des biens juifs pendant la dernière guerre ou celle des terres communautaires claniques en Nouvelle Calédonie. **Comment se fait-il qu'apparaisse une nouvelle fois, au niveau du Gouvernement et de la haute administration, un processus de spoliation qui aggraverait encore les conflits nés de la loi montagne ?**
- Des "échos" qui nous parviennent des débats, l'argument selon lequel l'exploitation privée des biens publics serait plus performante, et délivrerait donc un potentiel de développement local important. De nos constatations, au plus près du terrain, il apparaît que les droits d'exploitation des biens sectionnaux sont partagés en général entre les plus gros exploitants déjà sursaturés de travail. Par contre, ces pratiques augmentent de façon significative les aides publiques aux exploitants.

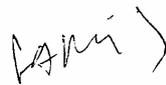
Toutes les recherches menées sur le sujet mettent en évidence que la gestion communautaire est plus performante sur le long terme alors que la gestion privée le serait sur le court terme, voire sur le très court terme (écrémage). **Comment se fait-il que les travaux de la commission reposent sur un tel a priori idéologique (qui était celui de la loi montagne avec le succès que l'on sait) ?**

- Les modifications de la logique de la loi de gestion des sections de commune ont été mises en forme par la loi montagne de 1985. Les sections de commune furent créées par la loi révolutionnaire de juin 1793 ; sa logique garantissait des droits et biens acquis de longues luttes, et depuis le Moyen Age, par des communautés villageoises. Nous supposons que les articles du CGCT s'appliquent partout en France, à l'exception notable de l'Alsace Lorraine. **Par quel mystère une loi montagne a-t-elle pu modifier la gestion des biens communautaires en plaine ?**
- Le droit commun de la mise en place des commissions syndicales est déterminé par l'article L2411-3 du CGCT. Il appartient au représentant de l'Etat de convoquer les électeurs afin de procéder à son élection. Elles peuvent aussi être mises en place de manière dérogatoire par demande du Conseil Municipal ou de deux tiers des électeurs. **Comment se fait-il que seulement 200 commissions syndicales existent pour 26 792 sections de commune répertoriées ? Les représentants de l'Etat dans les départements ont-ils reçu des directives du Gouvernement afin de ne pas remplir les obligations de leur charge en la matière ?**

Les ayants droit des sections de communes s'organisent et demandent que vous les entendiez

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes respectueuses salutations.

Le Président



bernard garrigues

**NOTE METHODOLOGIQUE,  
SYNTHESE GENERALE DE L'ENQUETE  
ET FICHES DE SYNTHESE  
PAR DEPARTEMENT.**

## Note méthodologique et synthèse des résultats concernant l'enquête lancée par l'I.G.A. au sujet des sections de communes

Dans le cadre de la mission d'étude concernant les sections de commune, l'I.G.A. a procédé à une enquête approfondie auprès de tous les départements qui avaient été recensés comme ayant des sections de commune en 1999. Cette enquête a été lancée en 2002. La présente note rappelle la méthodologie de l'enquête et en présente de façon synthétique les résultats.

- ***Le déroulement de l'enquête***

En accord avec le comité ad hoc dont elle assure l'animation et le secrétariat, l'I.G.A. a procédé auprès de toutes les préfectures concernées à une enquête. Le choix des départements destinataires de l'enquête repose sur les résultats de l'enquête par télégramme effectuée en 1999 par la DGCL et le critère retenu était d'avoir au moins une section de commune. 52 préfectures (cf. la fiche *Récapitulatif enquête* pour la liste des 52 départements) ont ainsi reçu un questionnaire détaillé qu'elles devaient répercuter sur les communes de leur ressort. Une fois les communes ayant répondu, les préfectures étaient chargées de transmettre à l'I.G.A. des tableaux de synthèse par arrondissement.

Sur les 52 départements destinataires, 34 départements ont répondu. Il s'agit des départements suivants : Allier, Ardèche, Aude, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Côte d'Or, Creuse, Deux-Sèvres, Eure-et-Loir, Garonne (Haute), Ile-et-Vilaine, Isère, Jura, Loire, Loire (Haute), Lozère, Marne (Haute), Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Saône-et-Loire, Savoie (Haute), Somme, Tarn, Vendée, Vienne (Haute), Vosges, Yonne. Le taux de réponses est donc de 65% .

Les réponses des 34 départements ne sont toutefois pas toutes exploitables au plan statistique. Certaines préfectures ne fournissent ainsi qu'une brève note de synthèse reprenant les chiffres obtenus auprès du cadastre, voire pas de chiffres du tout, ou des résultats beaucoup trop partiels (sur un seul arrondissement par exemple) pour être vraiment utiles à l'enquête. Les dossiers suffisamment complets ont fait l'objet de fiches individualisées (cf. en annexe les *Fiches par département*) et sont au nombre de 27. Il s'agit des départements suivants : Allier, Ardèche, Aude, Cantal, Charente, Creuse, Deux-Sèvres, Eure-et-Loir, Jura, Ile-et-Vilaine, Loire (Haute), Lozère, Marne (Haute), Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Savoie (Haute), Saône-et-Loire, Somme, Tarn, Vendée, Vienne (Haute), Vosges. Le taux de réponses utiles se situe par conséquent à 52%.

- ***Les réserves méthodologiques au plan statistique***

Outre le fait que l'assiette ne soit couverte que pour moitié au plan statistique (cf. paragraphe précédent), de sérieuses réserves méthodologiques doivent être faites quant à l'interprétation des résultats concernant les 26 départements ayant permis une analyse plus approfondie.

En effet, plusieurs facteurs se cumulent, facteurs pesant sur la qualité des résultats chiffrés :

- Même dans les réponses les plus détaillées, les préfetures précisent que toutes les communes théoriquement concernées (recensées comme ayant une ou plusieurs sections) n'ont pas répondu à l'enquête. Aussi, les chiffres concernant le nombre de communes, le nombre de sections, la superficie et la répartition des biens sectionaux sont en partie sous-évalués parce qu'une fraction non négligeable des communes n'est pas prise en compte. Le taux de réponse dans les « meilleurs » départements ne dépasse jamais les trois quart (75%) des communes concernées au mieux
- Les assiettes de calcul ne sont pas toujours les mêmes. A l'exception des départements où le phénomène des sections constitue un véritable enjeu, les élus ignorent en général le régime juridique et les spécificités techniques afférents aux sections de commune. Le calcul des superficies est ainsi faussé, car certaines communes, dans leur réponse, confondent superficie de la section et superficie des biens sectionaux. D'autres n'ont d'informations chiffrées que sur une partie des biens sectionaux et il y a ainsi un décalage entre les superficies totales (souvent fournies par le cadastre aux sous-préfets chargés de coordonner l'enquête dans les arrondissements) et la ventilation de la superficie par nature des biens (établie par les communes).
- Notamment dans les sections en déshérence, et le phénomène est assez fréquent, les élus ignorent comment classer des biens oubliés de tous et laissés à l'abandon. Ainsi, le taux de biens sectionaux classés en « Divers » est relativement élevé (9,2% de la superficie déclarée) sans que l'on puisse être sûr qu'il reflète la réalité.
- La comparaison avec les résultats de l'enquête 1999 est délicate dans la mesure où les chiffres de l'enquête DGCL reposent sur une simple interrogation par les préfetures des services du cadastre. L'enquête 2002, au moins pour les 26 départements ayant fourni un dossier approfondi, repose sur les réponses des communes. Les bases de calcul sont donc non seulement incomplètes, mais s'appuient sur des sources différentes.

- ***L'interprétation des résultats***

En dépit des réserves méthodologiques évoquées précédemment, une tendance semble se dégager, tendance confirmée à la lecture des analyses qualitatives fournies par les préfets ou les maires : globalement, le nombre de sections tend à diminuer, d'une part, la superficie des biens sectionaux régressant encore plus fortement, d'autre part. En fait, l'on constate partout un mouvement de communalisation se traduisant par l'acquisition de biens sectionaux par les municipalités. La section ne disparaît pas parce qu'elle vend des biens à la commune, aussi le nombre de sections régresse-t-il moins rapidement. L'enquête pointe ainsi environ 16.000 sections, soit 10.000 de moins (-40%) que lors du recensement de 1999 ; mais il convient de rappeler que le chiffre est sous-évalué puisque de nombreuses communes disposant d'une section n'ont pas répondu. Quant à l'évolution des superficies, l'on ne dispose pas de chiffres pour 1999, mais presque tous les départements citent des cas de communalisation, et les élus sont unanimes pour considérer que les biens sectionaux diminuent.

Deuxième conclusion de l'enquête, il semble que la structure des biens sectionaux accorde une très large place aux forêts. Les deux tiers des superficies (66,0%) sont composées de forêts. Certes, les superficies déclarées sont probablement sous-évaluées d'environ 50.000 hectares, soit 23% de la superficie totale des biens, car la ventilation des biens par nature est calculée sur la base des déclarations des communes alors que les surfaces globales proviennent des chiffres du cadastre. Cependant, l'étude des synthèses par arrondissement et des monographies communales confirme la prévalence des forêts. Les nombreux problèmes ou conflits liés à l'affouage confirment également l'analyse quantitative. Les pâturages arrivent en seconde position et occupent un cinquième de la superficie déclarée (21,6%). Les autres catégories de bien, y compris les terres cultivées, sont marginales (5%) et le solde assez élevé de presque un dixième (9,2%) est classé en « divers ».

Troisième conclusion de l'enquête, le nombre de commissions syndicales est peu élevé. Seules 151 commissions ont été créées en 2001. Ce constat reflète le fait que de nombreuses sections ne produisent que des revenus très faibles, un des trois cas dans lequel la création d'une commission syndicale n'est pas obligatoire. Certes, il existe des sections qui produisent des compléments de revenus substantiels, mais elles sont loin de refléter la réalité de l'ensemble du territoire. Les revenus ou produits insuffisants constituent très nettement le premier motif de non-constitution de la commission syndicale, suivi loin derrière du nombre d'électeurs inférieur à 10, puis des « électeurs défaillants » ( les conditions du scrutin n'étant pas remplies).<sup>1</sup> Ceci montre, comme le confirment les commentaires écrits des élus sur le questionnaire, que souvent les sections sont à l'abandon, ne produisant presque rien et ne jouant aucun rôle économique dans la commune. Parfois, les élus ignoraient jusqu'à l'existence des sections (voire les confondaient avec les sections électorales) et quasiment tous se prononcent pour la simplification des règles en matière de transfert éventuel à la commune.

- **Liste des documents**

Les documents suivants sont présentés en annexe :

- *Récapitulatif enquête (doc. 1)* : c'est le tableau global retraçant les 52 départements destinataires de l'enquête ; les trois sous-colonnes de la rubrique « enquête IGA 2002 » donnent les principaux résultats chiffrés département par département lorsqu'une analyse quantitative était disponible.
- *Fiche de synthèse (doc. 2)* : c'est le tableau de synthèse élaboré à partir des 27 départements dont le dossier comprenait suffisamment d'éléments quantitatifs pour être exploitable.
- *Fiches par département (doc 3.1. à 3.27)* : le détail de ces 27 départements.

Il convient de noter que le doc. 1 cite des chiffres pour des départements non inclus dans les doc 2 et doc 3.x Il s'agit des cas où la préfecture répond à l'enquête mais ne fournit ni monographie communale, ni synthèses par arrondissement, mais indique quelques éléments chiffrés obtenus auprès des services du cadastre. L'étude illustre le fait qu'il y a une perte de la mémoire administrative sur le sujet des sections de commune.

---

<sup>1</sup> Les fiches par département et la fiche de synthèse retracent les remarques des communes au plan qualitatif, car un nombre significatif de communes n'a pas rempli la rubrique concernant les créations de commission syndicale et ne cite pas les raisons en cas de non-constitution d'une commission syndicale. Il faut donc se fier aux commentaires des élus dans les monographies communales. Afin de rendre la lecture des fiches plus aisées, des « X » indiquent l'importance du motif de non-constitution de la commission syndicale – plus il y a de « X » dans la case correspondante, plus ce cas a été cité. Au plan national, le cas « revenus ou produits insuffisants » est très nettement le motif cité le plus fréquemment.

**RECAPITULATIF ENQUETE (DOC. 1)**

DEPARTEMENTS DESTINATAIRES DE L'ENQUETE	NOMBRE DE SECTIONS – RECENSEMENT 1990	NOMBRE DE SECTIONS – RECENSEMENT 1999	ENQUETE IGA 2002			
			Nombre de communes dotées d'une section	Nombre de sections	Com. synd. 2001	Réponse à l'enquête
Les départements suivis d'un astérisque sont les 26 ayant permis une analyse approfondie et faisant l'objet d'une fiche 3.x						
Ain	175	175				NON
Allier *	399	405	25	398	4	OUI
Alpes (Hautes)	0	5				NON
Ardèche *	698	216	ND	254	8	OUI
Aude *	21	21	6	11	0	OUI
Ardennes	10	11				NON
Aveyron	2163	1790	Pas de données quantitatives			OUI
Cantal *	3015	3000	187	2227	15	OUI
Charente *	1739	1586	115	577	2	OUI
Charente-Maritime	1253	1253	Pas de données quantitatives			OUI
Cher	243	243				NON
Calvados	5	58				NON
Corrèze	1528	1502				NON
Côte-d'Or	228	161	30	37	1	OUI
Creuse *	3361	640	247	1771	11	OUI
Deux-Sèvres *	129	129	71	18	0	OUI
Dordogne	321	318				NON
Eure	0	48				NON
Eure-et-Loir *	27	21	11	11	1	OUI
Finistère	0	1				NON
Gard	99	99				NON
Garonne (Haute)	9	9	5	5	0	OUI
Ile-et-Vilaine *	236	236	56	242	0	OUI
Indre	0	1				NON
Indre-et-Loire	1	1				NON
Isère	276	5	Pas de données quantitatives			OUI
Jura *	117	142	73	117	1	OUI
Loire	1036	1019	Pas de données quantitatives			OUI
Loire (Haute) *	3164	2872	242	2872	41	OUI
Loire-Atlantique	0	7				NON
Lot	1116	1114				NON
Lot-et-Garonne	46	6				NON
Lozère *	1820	1500	169	1465	24	OUI
Marne (Haute) *	0	6	1	2	0	OUI
Mayenne *	26	48	14	48	0	OUI
Meurthe-et-Moselle *	24	24	8	9	0	OUI
Nièvre *	278	574	35	219	0	OUI
Pas-de-Calais *	0	4	3	3	0	OUI
Puy-de-Dôme *	4956	3276	297	2315	21	OUI
Pyrénées-Atlantiques *	35	36	547	35	0	OUI
Pyrénées-Orientales *	14	6	6	6	0	OUI
Rhône	0	7				NON
Saône-et-Loire *	6	320	39	280	0	OUI
Saône (Haute)	81	81				NON
Savoie	619	638				NON
Savoie (Haute) *	493	45	ND	25	4	OUI
Somme *	0	10	21	30	2	OUI
Tarn *	1636	1626	241	1461	0	OUI
Vendée *	16	7	11	20	1	OUI
Vienne (Haute) *	3671	1320	ND	1231	14	OUI
Vosges *	146	145	63	144	2	OUI
Yonne	159	20	19	37	0	OUI
<b>TOTAL</b>	<b>35.395</b>	<b>26.787</b>	<b>2542</b>	<b>15.870</b>	<b>152</b>	

**FICHE DE SYNTHÈSE (Doc. 2)**

**I – Données générales**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Communes dotées d'une section	2 488	Légèrement en-dessous du total réel en raison des quelques cas isolés où ces renseignements manquent
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	38 477 km <sup>2</sup>	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<b>Enquête IGA</b>	<i>Remarques</i>					
Nombre de sections	<b>15 791</b>	La comparaison avec le recensement de 1999 n'a pas de sens en raison des incertitudes statistiques (fiabilité de l'enquête, réponses partielles de la nouvelle enquête)					
Superficie cumulée des biens sectionaux	214 952 ha	Dont seulement 165 439 ha « déclarés » dans la ventilation, l'écart de près de 50 000 ha (23% de la superficie des biens) s'expliquant par le fait que les préfectures fournissent un premier total reposant sur les informations cadastrales (le total de la superficie) mais que les chiffres ventilés proviennent des monographies communales, ces chiffres n'incluant pas les communes n'ayant pas répondu.					
Répartition des biens sectionaux (en hectares), les parts sont calculés sur la base des réponses communales (donc sur 164.242 ha et non 213.755 ha)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres<sup>2</sup></i>
71 732 ha	37 557 ha	35 683 ha	4 782 ha	123 ha	247 ha	13 ha	15 319 ha
43,3%	22,7%	21,6%	2,9%	0,7%	1,5%	<0,1%	9,2%
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
329				413			

<sup>2</sup> Le pourcentage « Autres » peut paraître significatif, avec 9,2% de la ventilation des biens déclarés. Ce chiffre élevé provient cependant de l'imprécision des réponses, les communes classant en « autres » les biens qu'elles avaient du mal à ranger dans une autre catégorie, alors que parfois ils auraient dû être classés ailleurs.

### III – Données concernant les commissions syndicales

Combien de commissions constituées en 2001 ?		<b>152</b>
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?		
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>	<i>Electeurs défaillants<sup>3</sup></i>	<i>Revenus ou produits insuffisants</i>
XX	X	XXXX
A mentionner : plusieurs cas de non-déclenchement de la procédure par simple désintérêt		

#### IV- Remarques et observations

La synthèse porte sur 25 départements. Plusieurs départements ont fourni des réponses tellement incomplètes que l'on ne peut exploiter leurs chiffres, ils sont donc exclus de la synthèse. Parmi les réponses détaillées, toutes les communes concernées ne répondent pas toujours (cf. fiches par départements), les chiffres réels sont donc, par définition, supérieurs. L'on connaît l'écart en ce qui concerne la superficie totale des biens sectionaux, environ un quart en plus. On peut donc raisonnablement extrapoler qu'il convient, comme ordre de grandeur, de majorer les chiffres d'environ 25%, en précisant qu'il s'agit toujours des 25 départements dont les réponses sont exploitables.

Le « hitparade » :

*NOMBRE DE SECTIONS :* 1° Haute-Loire (2 872) 2° Puy-de-Dôme (2 315) 3° Cantal (2 227)  
4° Creuse (1 771) 5° Lozère (1 465)

*SUPERFICIE DES BIENS :* 1° Lozère (70 837 ha) 2° Cantal (32 763 ha) 3° Puy-de-Dôme (30 645 ha) 4° Haute-Loire (16 501 ha) 5° Tarn (16 120 ha)

---

<sup>3</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Allier (03) Doc 3.1**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	111	Ces chiffres ne concernent que l'arrondissement de Montluçon
Superficie de l'arrondissement	2 996 km <sup>2</sup>	
Communes dotées d'une section	25	
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	71 km <sup>2</sup>	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>398<sup>4</sup></b>	406	NS	Chiffres non fiables			
Superficie cumulée des biens sectionaux	309 ha (hors arrdt Vichy)			Analyse qualitative parle de « régression lente et continue »			
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
116 ha	10 ha	61 ha	28 ha	<0,1 ha	<0,1 ha	0 ha	80 ha
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
6							

<sup>4</sup> Dont cependant 235 pour l'arrondissement de Vichy, ce chiffre remontant à 1987 et étant donc probablement inexact

### **III – Données concernant les commissions syndicales**

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>4<sup>5</sup></b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 membres</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal					
A la demande des 2/3 des électeurs					
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>		<i>Electeurs défaillants<sup>6</sup></i>		<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	

#### **IV- Remarques et observations concernant le département**

Les données sont très incomplètes, beaucoup de communes n'ont pas répondu. Pour l'arrondissement de Vichy, le sous-préfet indique qu'il n'a pas « *jugé utile d'interroger chacune des communes* » car ses services ne disposent pas d'un état à jour des sections de communes.

Ce manque d'intérêt provient sans doute du fait que les sections ne sont pas un enjeu dans ce département, leurs revenus restant très modestes, à l'exception de certaines sections forestières générant des recettes issues de la coupe des bois, retardées suite à la tempête de 1999.

Le peu d'éléments disponibles indique une diminution lente et progressive des sections.

<sup>5</sup> Dans l'arrondissement de Vichy, mais aucune autre précision n'est fournie

<sup>6</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Ardèche (07) Doc. 3.2**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	ND	
Superficie du département	ND	
Communes dotées d'une section	ND	
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	ND	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>254 (dont 239 dans l'arrdt de Largentière)</b>	216	+17,5 %	L'analyse qualitative ne fait pas état d'une expansion des sections de communes			
Superficie cumulée des biens sectionaux	8 622 ha						
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
981 ha	2 944 ha	4 486 ha	210 ha	0 ha	0 ha	0 ha	
		L'enquête classe les landes dans cette catégorie					Droits d'usage sur forêts domaniales
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
1				0			

### **III – Données concernant les commissions syndicales**

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>8</b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal	7		1		
A la demande des 2/3 des électeurs					
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>	<i>Electeurs défaillants<sup>7</sup></i>			<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	
				XX	

#### **IV- Remarques et observations concernant le département**

Sur une commune, de très gros problèmes, deux commissions syndicales s'opposant au conseil municipal sur la question de la communalisation. Les ayants-droit sont en opposition ouverte avec le maire qui souligne que la commune paye les impôts locaux afférents à des biens qui ne bénéficient pas à l'ensemble des habitants.

---

<sup>7</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Aude (11) Doc. 3.3**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	438	
Superficie du département		
Communes dotées d'une section	6	
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	153 km <sup>2</sup>	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>11 (aucune sur arrdt. de Narbonne)</b>	21	-48%	Chiffre incertain, la base de calcul de 21 sections remonte en fait au recensement cadastral de 1987 et est donc peu fiable			
Superficie cumulée des biens sectionaux	189 ha						
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
41 ha	87 ha	5	< 0,1 ha	0 ha	0 ha	0 ha	56 ha
	Taillis						Landes, mares, étangs
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
-				-			

### III – Données concernant les commissions syndicales

Combien de commissions constituées en 2001 ?					0
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal					
A la demande des 2/3 des électeurs					
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>	<i>Electeurs défaillants<sup>8</sup></i>			<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	

#### IV- Remarques et observations concernant le département

Néant.

---

<sup>8</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Cantal (15) Doc. 3.4**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	260	
Superficie du département	5 725 km <sup>2</sup>	
Communes dotées d'une section	187	
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	4 310 km <sup>2</sup>	A noter que dans l'arrondissement de Mauriac, toutes les communes ont une section

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>2 227</b>	3 000	- 26%	Les principales communes concernées n'ont pas répondu, mais le préfet souligne la tendance à la régression			
Superficie cumulée des biens sectionaux	32 763 ha			Même remarque			
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
7 928 ha	4 034 ha	10 293 ha	329 ha	19 ha	13 ha	0 ha	742 ha
				Fours			
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
71				94			

### **III – Données concernant les commissions syndicales**

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>15</b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal	9				A noter que le total des commissions est de 17
A la demande des 2/3 des électeurs	4	1	1		dont 13 pour le seul arrondissement de St-Flour
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>	<i>Electeurs défaillants<sup>9</sup></i>		<i>Revenus ou produits insuffisants</i>		
XXX	-		XXXXXXXX		

#### **IV- Remarques et observations concernant le département**

Si toutes les communes, notamment les plus concernées, n'ont pas répondu au questionnaire, une tendance se dégage tout de même nettement, celle d'une régression assez sensible des biens sectionaux. Celle-ci provient de la communalisation (cas souvent cité dans l'enquête nationale au demeurant), mais aussi, cas plus original, de la départementalisation. En effet, le conseil général a racheté de nombreux terrains pour l'amélioration du réseau routier départemental.

Les élus se montrent préoccupés par la lourdeur de gestion et de procédure du régime juridique de sections de commune, notamment en cas de transfert. Sont également cités le problème de la définition juridique des ayant-droits (différente des électeurs et pas claire selon eux) et le problème de la détermination des limites de la section. Le potentiel conflictuel (rivalités) entre commission syndicale et conseil municipal est évoqué lui aussi, mais le nombre de commissions est particulièrement faible.

Les maires ayant répondu proposent souvent la communalisation des petites sections ; certains élus proposent la suppression pure et simple des sections de commune.

---

<sup>9</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Charente (16) Doc. 3.5**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	404	223 ont répondu (55%)
Superficie du département	5 986 km <sup>2</sup>	
Communes dotées d'une section	115	
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	1 938 km <sup>2</sup>	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>577</b>	1 586	-74%	La variation à la baisse est beaucoup plus forte que ne le laisse entendre l'enquête, probablement en raison du taux de réponse			
Superficie cumulée des biens sectionaux	222 ha			Les sections sont manifestement de toutes petites sections (les territoires sectionaux sont très faibles par rapport à la superficie des communes concernées, même en tenant compte du taux de réponse de 55%)			
<b>Répartition des biens sectionaux (en hectares)</b>							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
55 ha	7 ha	13 ha	24 ha	0 ha	< 0,1 ha	< 0,1 ha	118 ha
							Puits, mares
<b>Régimes particuliers</b>							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
2				3			
Aucun problème signalé				idem			

### **III – Données concernant les commissions syndicales**

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>2</b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal	2				
A la demande des 2/3 des électeurs					
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>		<i>Electeurs défaillants<sup>10</sup></i>		<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	
XXXX		X		XXXXXXXXXX	

#### **IV- Remarques et observations concernant le département**

L'enquête montre que les collectivités ignorent le régime juridique des sections de commune. Pourtant, l'enquête a déclenché un certain intérêt chez les élus et quatre (4) procédures de transfert ont été lancées depuis, les élus ayant sollicité la préfecture pour une assistance technique et juridique.

Le sujet n'est pas « passionnel » dans ce département. Peu de remarques et de propositions. L'on notera que ceci est certainement dû à la très faible importance économique et géographique des sections. Ainsi, la superficie cumulée des biens sectionaux est extrêmement faible par rapport à la superficie cumulée des communes concernées. De même, c'est le poste « autres » qui est le plus important dans la répartition des biens, plus de la moitié de la surface à lui tout seul.

---

<sup>10</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Creuse (23) Doc. 3.6**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	260	
Superficie du département	5 565 km <sup>2</sup>	
Communes dotées d'une section	247	
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	5 079 km <sup>2</sup>	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ <i>(si disponible)</i>	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>1 771</b>	640	+ 177%	Chiffre manifestement erroné, il est possible que le recensement de 1999 n'ait comptabilisé que l'arrondissement de Guéret (639 indiquées en 2002)			
Superficie cumulée des biens sectionaux	6 828 ha			Toutes les réponses indiquent clairement une tendance nette à la régression des biens sectionaux, peu mis en valeur au demeurant (32% sont des terres non mis en valeur, classées dans « autres »)			
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
2 480 ha	1 550 ha	250 ha	80 ha	3 ha	100 ha	0 ha	2 200
							Landes, friches, mares
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
8				48			
Commune siège organise les référendums							

### **III – Données concernant les commissions syndicales**

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>11</b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal	6	3	1	1	
A la demande des 2/3 des électeurs					
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>	<i>Electeurs défaillants<sup>11</sup></i>			<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	
X				XXX	

#### **IV- Remarques et observations concernant le département**

Quasi-unanimité des élus à exiger la suppression des sections par communalisation ou cession aux résidents. Les superficies sont modestes, les sections ne produisent que de très faibles revenus (sauf cas particulier, comme par exemple une plantation de sapins). Les sections englobent souvent des terrains peu mis en valeur, peu exploités (landes, friches, mares et étangs), un tiers de la superficie sectionale –cf. chiffres.

---

<sup>11</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Deux-Sèvres (79) Doc. 3.7**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	308	
Superficie du département	5 990 km <sup>2</sup>	
Communes dotées d'une section	71	
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	1 590 km <sup>2</sup>	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>18 (18 communes ont répondu et ont chacune 1 section)</b>	129 (mais 71 selon la DSF)	Non significatif	Les chiffres proviennent de sources hétérogènes			
Superficie cumulée des biens sectionaux	47 ha (uniquement les réponses)			Comme seulement 18 communes ont répondu, il est délicat de tirer des conclusions			
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
0 ha	0 ha	2 ha	28 ha	< 0,1 ha	5 ha	0 ha	12 ha
							Mares, fours, puits
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
-				-			

### **III – Données concernant les commissions syndicales**

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>0</b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal					
A la demande des 2/3 des électeurs					
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>		<i>Electeurs défaillants<sup>12</sup></i>		<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	
X		XX		X	

#### **IV- Remarques et observations concernant le département**

Seules 18 communes ont répondu sur les 71 recensées par les services fiscaux. Le sujet suscite peu d'intérêt et les élus sont favorables à la disparition du régime des sections de commune.

---

<sup>12</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Eure-et-Loir (28) Doc. 3.8**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	351	Tous ces chiffres n'incluent pas l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou qui n'a plus de sections de commune
Superficie du département	5 009 km <sup>2</sup>	
Communes dotées d'une section	11	
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	154 km <sup>2</sup>	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>11</b>	27	- 60%	L'enquête donne des chiffres différents par rapport au recensement DGCL : 28 sections en 1990, 21 sections en 1998			
Superficie cumulée des biens sectionaux	25 ha						
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
0 ha	0 ha	15 ha	2 ha	0 ha	0 ha	0 ha	8 ha
							Mares, étangs
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
1				-			
Commune siège gère, pas de difficulté							

### III – Données concernant les commissions syndicales

Combien de commissions constituées en 2001 ?					1
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal					
A la demande des 2/3 des électeurs			1		
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>	<i>Electeurs défaillants<sup>13</sup></i>		<i>Revenus ou produits insuffisants</i>		
X	X		XX		

#### IV- Remarques et observations concernant le département

D'après l'enquête, il y a une substantielle régression du nombre de sections de communes, passant de 28 en 1990 à 21 en 1998 et 11 en 2002. Ces chiffres montrent donc que l'enquête DGCL repose sur des bases fausses. Par ailleurs, pour les sections restantes, il y a stabilité des superficies (des biens sectionaux).

<sup>13</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Ile-et-Vilaine (35) Doc. 3.9**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	ND	
Superficie du département	ND	
Communes dotées d'une section	56	Dont 39 réponses
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	ND	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>242 (chiffres cadastre)</b>	236	+2,5%	Non significatif parce que le chiffre 2002 est la valeur fournie par les services du cadastre à la préfecture			
Superficie cumulée des biens sectionaux	187 ha			Uniquement sur les 39 communes ayant répondu			
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
25 ha	91 ha	7 ha	3 ha	0 ha	< 0,1 ha	0 ha	61 ha
					Salle usage collectif, fours (presque tous en ruine), puits		Etangs, prés, landes, taillis
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
3				37			

### III – Données concernant les commissions syndicales

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>0</b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal					
A la demande des 2/3 des électeurs					
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>	<i>Electeurs défaillants<sup>14</sup></i>			<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	
				X	

#### IV- Remarques et observations concernant le département

L'enquête suscite peu d'intérêt, le chiffre relativement élevé du nombre de sections correspond à une « autre » réalité : des myriades de minuscules parcelles non exploitées ou comportant des biens laissés à l'abandon, comme les fours par exemple (un seul en état de marche) ou des puits (devenus obsolètes avec l'adduction d'eau). Les commentaires du préfet et des sous-préfet insistent sur le fait que les communes ont « découvert » le sujet par l'enquête.

L'enquête a déclenché dans une commune un processus de communalisation.

Les sections sont presque toutes, pour les communes ayant répondu en tout cas, en déshérence et non exploitées. Elles ne génèrent quasiment aucun revenu.

<sup>14</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Jura (39) Doc. 3.10**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	546	
Superficie du département	4 999 km <sup>2</sup>	
Communes dotées d'une section	73	
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	285 km <sup>2</sup>	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>117</b>	142	- 18%	L'enquête n'évoque pas de tendance à la régression, mais de « situation figée »			
Superficie cumulée des biens sectionaux	7 518 ha						
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
4 340 ha	620 ha	1 405 ha	860 ha	0 ha	< 0,1 ha	0 ha	0 ha
					Poids public		
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
1							

### **III – Données concernant les commissions syndicales**

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>1</b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal					
A la demande des 2/3 des électeurs		1			
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>		<i>Electeurs défaillants<sup>15</sup></i>		<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	
				X	

#### **IV- Remarques et observations concernant le département**

Le préfet indique que « *la collecte de renseignements [auprès des communes] s'est avérée peu fructueuse en raison de la propension des maires à nier l'existence des sections de commune qui pourraient mettre à mal la solidarité rurale* ».

L'enquête semble aussi montrer que les élus, en grande partie, ignorent la notion de sections de commune et s'accommoderaient parfaitement de leur suppression.

---

<sup>15</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Haute-Loire (43) Doc. 3.11**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	260	
Superficie du département	4 977 km <sup>2</sup>	
Communes dotées d'une section	242	Presque toutes les communes ; dans un arrondissement, toutes les communes
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	4 791 km <sup>2</sup>	Cf. remarque précédente (96% de la surface du dépt.)

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>2 872</b>	2.872	0%	Taux de variation manifestement faux			
Superficie cumulée des biens sectionaux	16 501 ha			car l'enquête mentionne une tendance à la légère régression et du nombre et de la superficie des sections			
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
7 492 ha	4 949 ha	6 433 ha	493 ha	48 ha	7 ha	4 ha (?)	388 ha
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
43				68			
Pas de problème signalé				Dans un cas, désaccord entre conseils municipaux. Problèmes relatifs à la coupe du bois (une section sur trois communes et deux arrdts)			

### III – Données concernant les commissions syndicales

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>41</b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal	31		1		Pas de difficultés signalées
A la demande des 2/3 des électeurs	9				
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>		<i>Electeurs défaillants<sup>16</sup></i>		<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	
XXX		X		XXXXXX	
AUTRES :		Non respect des délais			

#### IV- Remarques et observations concernant le département

Les chiffres sont inexacts sur le nombre de sections, puisque les éléments qualitatifs de l'enquête mentionnent une tendance à une légère régression, moins 31 sections sur un arrondissement, par exemple. Cette tendance provient de la vente de certains biens et de l'utilisation du produit pour la réalisation de travaux dans l'intérêt de la section ou, mais moins fréquemment, de la communalisation de la section.

Les élus mentionnent les difficultés concernant :

- l'établissement de la liste des électeurs ;
- la détermination des limites de la section (problème du recensement des propriétaires fonciers) ;
- les tensions intracommunales en raison des inégalités de richesses générées par les sections (on remarquera que presque toutes les communes ont une section)

Aussi, les propositions suggèrent la communalisation progressive des sections, ou tout au moins, le transfert de l'ensemble des compétences de gestion à la commune et au conseil municipal.

<sup>16</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Lozère (48) Doc. 3.12**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	185	
Superficie du département	5 170 km <sup>2</sup>	
Communes dotées d'une section	169	
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	3 451 km <sup>2</sup>	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>1 465</b>	1 500	- 3%	80% des sections se situent dans l'arrt chef-lieu			
Superficie cumulée des biens sectionaux	70 837 ha		?	La baisse de la superficie des biens sectionaux est, en toute probabilité, plus importante que la légère régression du nombre de sections car il y a eu de nombreux transferts vers les communes dans le cadre d'aménagements publics			
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
20 416 ha	10 000 ha	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Pas de données disponibles concernant 40 000 ha de biens sectionaux (56% de la superficie)							
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
28				55			
Forêts sectionales (10% des forêts au moins)				Même remarque			

### **III – Données concernant les commissions syndicales**

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>24</b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal	20	1			
A la demande des 2/3 des électeurs	3				
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>		<i>Electeurs défailants<sup>17</sup></i>		<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	
ND		ND		ND	
Peu de sections remplissent les conditions requises par le CGCT mais la vraie raison, avancée par l'enquête, est l'hostilité des conseils municipaux aux commissions syndicales. 1/3 n'ont pas été renouvelées et le nombre de commissions régresse en dépit des nouvelles créations qui semblent importantes.					

#### **IV- Remarques et observations concernant le département**

2/3 des consultations concernent les procédures de vente ou cession à la commune et au département (voirie). Ce sont les forêts sectionales qui sont les plus concernées car la taxe foncière sur les terrains boisés est particulièrement élevée en Lozère.

Un groupe de travail local a été mis en place par le préfet (préfecture, DDAF, TPG, ONF, SAFER) et formule les propositions suivantes :

- *Concernant les ayants-droits :*

La notion de « *personnes exploitant des biens sur le territoire de la section* » est vague et source de conflits. Il conviendrait de considérer que les attributaires de première catégorie au sens de l'art. L 2411-10 regroupent l'ensemble des conditions requises par la loi : domicile, siège d'exploitation et bâtiment principal sur le territoire de la section.

- *Sur les modes de gestion :*

Ecarter le bail emphytéotique et instaurer la règle générale du bail rural pour l'attribution des terres à vocation agricole ou pastorale de la section.

- *Questions d'ordre général*

Favoriser la communalisation en assouplissant les règles relatives aux majorités qualifiées et en calant les élections syndicales sur celles des municipales.

<sup>17</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**I – Données générales concernant l'arrondissement de Saint-Dizier**<sup>18</sup>

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	114	Arrondissement de Saint-Dizier uniquement
Superficie de l'arrondissement	1 570 km <sup>2</sup>	
Communes dotées d'une section	1	
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	878 ha	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	2	6	Non significatif	Sur les deux sections, une seule dispose de biens sectionaux			
Superficie cumulée des biens sectionaux	50 ha						
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
50 ha							
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
-				-			

<sup>18</sup> Seuls les résultats concernant cet arrondissement ont été fournis à l'Inspection car il est le seul à avoir des sections de commune

### **III – Données concernant les commissions syndicales**

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>0</b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal					
A la demande des 2/3 des électeurs					
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>	<i>Electeurs défaillants<sup>19</sup></i>			<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	
-	-			X	

#### **IV- Remarques et observations concernant le département**

Cette fiche, déjà restreinte à l'arrondissement de Saint-Dizier, ne concerne en réalité qu'une section de commune disposant de 50 ha de forêts. Cette forêt génère de faibles revenus (produit des sentes) de l'ordre de 9 000 FF / an, produit réinvesti depuis 1995 dans l'aménagement de la forêt.

---

<sup>19</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Mayenne (53) Doc. 3.14**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	190	Ces chiffres ne concernent que les deux arrondissements de Laval et Mayenne, où il y a encore des sections
Superficie du département	3 990 km <sup>2</sup>	
Communes dotées d'une section	14	
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	145 km <sup>2</sup>	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ <i>(si disponible)</i>	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>48</b>	48	=	Stabilité plausible illustrant le fait que les sections de commune sont quasiment tombées dans l'oubli			
Superficie cumulée des biens sectionaux	5 ha <sup>20</sup>			Faiblesse de la superficie par rapport aux sections			
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
0 ha	0 ha	1 ha	< 0,1 ha	0 ha	0 ha	0 ha	2 ha
							Mares, bouts de chemin
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
1				-			

<sup>20</sup> Mais ce total de 5 ha est supérieur d'un peu moins de 2 ha à la somme de la répartition des biens sectionaux

### **III – Données concernant les commissions syndicales**

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>0</b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal					
A la demande des 2/3 des électeurs					
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>		<i>Electeurs défaillants<sup>21</sup></i>		<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	
				X	

#### **IV- Remarques et observations concernant le département**

Selon l'analyse du préfet portant sur les deux arrondissements disposant de sections, « *les sections de commune sont pour l'essentiel tombées en déshérence – les autorités municipales et les propriétaires en ignorent souvent l'existence* ».

---

<sup>21</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Meurthe-et-Moselle (54) Doc. 3.15**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	242	Uniquement les deux arrondissements de Toul et Briey pour ces chiffres
Superficie du département	2 278 km <sup>2</sup>	
Communes dotées d'une section	8	
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	ND	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>9</b>	24	Non significatif				
Superficie cumulée des biens sectionaux	295 ha						
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
295 ha	0 ha	0 ha	0 ha	0 ha	0 ha	0 ha	0 ha
Il n'y a que des forêts sectionales							
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
1				-			

### **III – Données concernant les commissions syndicales**

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>0</b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal					
A la demande des 2/3 des électeurs					
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>		<i>Electeurs défaillants<sup>22</sup></i>		<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	
X				XX	

#### **IV- Remarques et observations concernant le département**

Les sections de commune ne constituent pas un enjeu financier ou psychologique, il n'existe d'ailleurs que des forêts sectionales. Une seule exception, illustrée par un litige opposant la commune de Bralleville aux ayants-droits de la section (ceux-ci ont attaqué une délibération du conseil municipal réservant l'affouage aux ayant-droits ayant leur domicile réel dans la commune).

La plupart de ces sections n'ont pas d'existence réelle (c'est pourquoi la diminution de plus de moitié du nombre de sections n'est pas significative en soi) et pourraient être communalisées, selon les élus et le préfet.

---

<sup>22</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Nièvre (58) Doc. 3.16**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	219	Tous les chiffres sont donnés HORS arrondissement de Clamecy (Clamecy manque au dossier)
Superficie du département	5 449 km <sup>2</sup>	
Communes dotées d'une section	35 <sup>23</sup>	
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	1 336 km <sup>2</sup>	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>219</b>	574	NS	L'on ne peut effectuer aucune comparaison			
Superficie cumulée des biens sectionaux	3 573 ha			en raison de l'absence de chiffres fiables			
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
2 618 ha	516 ha	71 ha	0 ha	0 ha	0 ha	0 ha	63
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
10				3			
Gestion par la commune siège							

<sup>23</sup> Hors Clamecy (qui n'a pas répondu) et Château-Chinon (qui n'a pas rempli la rubrique)

### **III – Données concernant les commissions syndicales**

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>0</b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal					
A la demande des 2/3 des électeurs					
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>		<i>Electeurs défaillants<sup>24</sup></i>		<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	
X				XX	
Et absence de demande du conseil municipal ou des 2/3 des électeurs					

#### **IV- Remarques et observations concernant le département**

Le dossier est incomplet et les données chiffrées ne sont pas très fiables :

- il manque les résultats de l'enquête pour l'arrondissement de Clamecy ;
- le nombre de communes ayant une section n'est connu que pour deux arrondissements sur quatre ;
- le total de la superficie des biens sectionaux par nature de bien (forêts soumises, etc.) ne correspond pas au chiffre fourni retraçant la superficie de l'ensemble des biens sectionaux (la fiche a rectifié cette erreur, le chiffre indiqué ici est le total des chiffres ventilés par nature des biens)

Pas de remarque particulière, si ce n'est que l'enquête mentionne brièvement que les biens sectionaux sont stables, mais qu'ils sont souvent laissés à l'abandon sauf pour les bois soumis au régime forestier.

Un problème spécifique concerne la réservation du droit d'usage à une seule société de chasse ce qui a généré des conflits.

Certains élus, sans plus de précisions, demandent la suppression des sections de commune et la communalisation de leurs biens.

---

<sup>24</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Pas-de-Calais (62) Doc. 3.17**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	284	
Superficie du département		
Communes dotées d'une section	3	1 par arrdt
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	111 km <sup>2</sup>	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>3</b>	4	-25%	Chiffres trop faibles pour être significatifs,			
Superficie cumulée des biens sectionaux	349 ha			MAIS une des 3 sections de commune est <u>en cours de dissolution</u> par communalisation			
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
33	0 ha	< 0,1ha	0 ha	0 ha	<0,1 ha	0 ha	16 ha
L'arrondissement de Calais ne fournit pas la répartition des biens de sa section de communes, d'où le décalage entre le total de 349 ha et les chiffres ventilés					Eglise, cimetière (??)		Marais, usage chasse/pêche
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
1				1			
Commune siège gère							

### **III – Données concernant les commissions syndicales**

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>0</b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal					
A la demande des 2/3 des électeurs					
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>	<i>Electeurs défaillants<sup>25</sup></i>			<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	
	X				

#### **IV- Remarques et observations concernant le département**

Néant. Manifestement pas un enjeu dans ce département.

---

<sup>25</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Puy-de-Dôme (63) Doc. 3.18**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	470	
Superficie du département	7 934 km <sup>2</sup>	
Communes dotées d'une section	297	178 réponses sur les 297 communes
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	436 648 ha	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>2 315</b>	3 276	-30%	Chiffre purement théorique (absence rép.)			
Superficie cumulée des biens sectionaux	30 645 ha						
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
13 541 ha	4 277 ha	7 131 ha	781 ha	44 ha	57 ha	0 ha	3 248 ha
Depuis tempête 1999, reconstitution forêt			Souvent louées à des agriculteurs		Chapelle, lavoirs, presbytère		Landes ; taillis, mares, étangs, friches
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
106				117			
En général, commune siège gère les attributions. Un seul conflit cité (impôts)				Seul conflit cité concerne là aussi les impôts			

### III – Données concernant les commissions syndicales

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>21</b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal	15				
A la demande des 2/3 des électeurs	6				
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>	<i>Electeurs défaillants<sup>26</sup></i>		<i>Revenus ou produits insuffisants</i>		
X	X		XXXX		
			Cas cité le plus fréquemment, mais globalement peu de problèmes		

#### IV- Remarques et observations concernant le département

Comme les communes concernées, sauf dans un arrondissement, n'ont pas toutes répondu, il n'est pas possible de quantifier les évolutions.

Toutefois, les éléments qualitatifs provenant des sous-préfectures s'accordent sur le fait que et le nombre de sections et la superficie des biens sectionaux sont stables, avec une légère régression dans deux arrondissements sur cinq. Lorsqu'il y a une petite régression, c'est parce que les biens sont transférés à la commune.

Pas de propositions détaillées, mais le préfet pose la question de la majorité des 2/3. Toutefois, les chiffres montrent que les défaillances de constitution de commission syndicale sont dues plutôt à l'insuffisance des revenus ou produits.

<sup>26</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Pyrénées-Atlantiques (64) Doc. 3.19**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	547	
Superficie du département	7 645 km <sup>2</sup>	
Communes dotées d'une section	18	
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	141 km <sup>2</sup>	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>35</b>	36	-3%	Analyse qualitative fait en effet état de stabilité			
Superficie cumulée des biens sectionaux	870 ha						
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
244 ha	0 ha	6 ha	73 ha	0 ha	0 ha	0 ha	548 ha
							Landes
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
-				-			

### **III – Données concernant les commissions syndicales**

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>0</b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal					
A la demande des 2/3 des électeurs					
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>		<i>Electeurs défaillants<sup>27</sup></i>		<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	

#### **IV- Remarques et observations concernant le département**

Sur les 35 sections existantes, 24 sont issues d'anciennes associations de communes ; pour celles-ci, les biens sont minimes et gérés par la commune.

Les 11 autres sections, plus vastes en superficie, sont des sections de montagne, mais les revenus sont faibles également.

Pas de problème particulier signalé.

---

<sup>27</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**I – Données générales concernant l'arrondissement<sup>28</sup> de Prades**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	100	
Superficie de l'arrondissement	1 845 km <sup>2</sup>	
Communes dotées d'une section	6	
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	ND	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>6</b>	14	NS	Chiffres trop faibles pour être significatifs			
Superficie cumulée des biens sectionaux	ND			Pas de chiffres disponibles sur les surfaces			
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
-				-			

<sup>28</sup> Il n'y a de sections de commune que dans l'arrondissement de Prades

### **III – Données concernant les commissions syndicales**

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>0</b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal					
A la demande des 2/3 des électeurs					
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>		<i>Electeurs défaillants<sup>29</sup></i>		<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	

#### **IV- Remarques et observations concernant le département**

Les 6 sections se trouvent exclusivement sur l'arrondissement de Prades, une seule étant au demeurant suffisamment importante pour disposer d'une commission syndicale.

Les élus concernés ignoraient parfois jusqu'à l'existence même de « leur » section de commune, aussi l'enquête n'est-elle pas en mesure de fournir les chiffres sur les superficies.

---

<sup>29</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Saône-et-Loire (71) Doc. 3.21**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	ND	
Superficie du département	ND	
Communes dotées d'une section	39	
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	ND	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>280</b>	320	- 12,5%				
Superficie cumulée des biens sectionaux	1 027 ha						
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
438 ha	229 ha	218 ha	29 ha	7 ha	14 ha	0 ha	92 ha
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
3				37			
Pas de problème signalé							

### **III – Données concernant les commissions syndicales**

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>1</b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal		1			
A la demande des 2/3 des électeurs					
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>	<i>Electeurs défaillants<sup>30</sup></i>			<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	
				X	

#### **IV- Remarques et observations concernant le département**

Néant

---

<sup>30</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Haute-Savoie (74) Doc. 3.22**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	222	Pour trois arrondissements
Superficie du département	3 809 km <sup>2</sup>	
Communes dotées d'une section	ND	
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	ND	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>25</b>	45	-45%	Conforme à l'analyse qualitative qui fait état de régression			
Superficie cumulée des biens sectionaux	2 321 ha						
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
1 031 ha	175 ha	723 ha	2 ha	0 ha	< 0,1 ha		402 ha
						1 télésiège	dont 1 four à pain
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
2				-			

### III – Données concernant les commissions syndicales

Combien de commissions constituées en 2001 ?					4
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal	2		2		
A la demande des 2/3 des électeurs					
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>	<i>Electeurs défaillants<sup>31</sup></i>		<i>Revenus ou produits insuffisants</i>		
X	X		XXX		

#### IV- Remarques et observations concernant le département

Net désintéret des élus, qui suggèrent la suppression d'un régime considéré comme anachronique et désuet.

Le sous-préfet de Thonon-les-Bains joint une note concernant la commune de Vailly. Celle-ci s'interroge sur les procédures et difficultés juridiques concernant la suppression de sa section qui ne compte plus aucun habitant.

Une commune propose que le maire soit le président de droit de la commission syndicale.

<sup>31</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Somme (80) Doc. 3.23**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	783	
Superficie du département	3 717 km <sup>2</sup>	Hors Amiens
Communes dotées d'une section	21	
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	122 km <sup>2</sup>	Hors Amiens, l'évaluation est impossible les communes ayant répondu à l'enquête ignorant ces renseignements

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>30</b>	10	+200%	Chiffre ne traduisant pas la réalité, l'enquête fait état d'une relative stabilité des sections et d'une tendance à la régression de l'importance de leurs biens			
Superficie cumulée des biens sectionaux	31 ha			Hors Amiens			
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
0 ha	0 ha	1 ha	3 ha	0 ha	< 0,1 ha	0 ha	27 ha
					1 logement		Chasse, pêche
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
				3			

### III – Données concernant les commissions syndicales

Combien de commissions constituées en 2001 ?					2
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal	1			1	
A la demande des 2/3 des électeurs					
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>	<i>Electeurs défaillants<sup>32</sup></i>			<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	
				X	

#### IV- Remarques et observations concernant le département

Les sections dans ce département sont en fait quasi-exclusivement des terrains de chasse ou de pêche (tradition ancrée dans la Somme). Elles ne génèrent quasiment pas de revenus il n'existe presque aucune section économiquement active (produits de l'affouage, exploitation agricole, etc.).

Les ayants-droits se désintéressent de la gestion et considèrent que c'est l'affaire des communes qui, elles, pensent que les terrains, notamment de chasse, devraient être intégrés dans leur domaine privé afin de permettre à tous les habitants de jouir des droits de chasse/pêche.

<sup>32</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Tarn (81) Doc. 3.24**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	324	
Superficie du département	5 758 km <sup>2</sup>	
Communes dotées d'une section	241	Préfet fait état des difficultés rencontrées pour réaliser l'enquête, pas de monographies fournies par arrondissement.
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	4 859 km <sup>2</sup>	

## II- Données concernant les sections de communes

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>1 461</b>	1 626	- 11%	Chiffre incertain en l'absence de monographies détaillées			
Superficie cumulée des biens sectionaux	16 120 ha			fournies par la préfecture, et en contradiction avec l'analyse qualitative (stabilité)			
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
94 ha	6 952 ha	2 700 ha	1 291 ha	0 ha <sup>33</sup>	43 ha	7 ha	5 032 ha
							En dépit du montant élevé des « autres » biens sectionaux (31% de la superficie), pas de précisions fournies par la préfecture
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
Pas de données				Pas de données			

<sup>33</sup> En l'absence de ligne correspondante dans les documents fournis par la préfecture, l'on ne sait pas si les « carrières » ont été omises dans le recensement ou s'il n'y en a pas du tout

### **III – Données concernant les commissions syndicales**

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>0</b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal					
A la demande des 2/3 des électeurs					Il n'existe que 3 commissions syndicales dans le Tarn, toutes créées avant 2001
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>		<i>Electeurs défaillants<sup>34</sup></i>		<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	

#### **IV- Remarques et observations concernant le département**

La monographie départementale est très incomplète.

L'analyse qualitative fait état d'une stabilité du nombre et de la superficie des sections de commune.

Alors que le Tarn fait partie des « gros » départements de l'enquête (plus de 1000 sections), on a l'impression que les sections de commune ne constituent pas un enjeu sensible. Selon le préfet, « *en dehors des trois commissions syndicales (...), l'activité des sections de commune est insignifiante* ». Aucun contentieux en cours, aucune information spécifique n'est mentionnée, aucune proposition ou critique d'élus.

Le très faible revenu des sections est probablement un facteur explicatif sans que l'on dispose d'éléments chiffrés.

---

<sup>34</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Vendée (85) Doc. 3.25**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	283	
Superficie du département	6 720 km <sup>2</sup>	
Communes dotées d'une section	11	
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	183 km <sup>2</sup>	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>20</b>	7	+ 185%	Chiffre non significatif, cf. partie remarques			
Superficie cumulée des biens sectionaux	251 ha			Tendance à la régression partout			
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
0 ha	0 ha	209 ha		0 ha	0 ha	0 ha	42 ha
		Pas de distinction dans l'enquête					Parcelles boisées
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
-				-			
				Erreur dans l'enquête probablement, puisqu'il y plus de sections (20) que de communes concernées (11)			

### **III – Données concernant les commissions syndicales**

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>1</b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal	1				
A la demande des 2/3 des électeurs					
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>	<i>Electeurs défaillants<sup>35</sup></i>			<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	
	X			XX	

#### **IV- Remarques et observations concernant le département**

Le préfet souligne la difficulté à recueillir des données statistiques fiables dans la mesure où les communes elles-mêmes ignorent souvent l'existence de sections sur leur territoire ; par exemple, une commune n'ayant pas répondu en 1999 le fait aujourd'hui en indiquant qu'elle a cinq sections.

Le préfet et les élus s'accordent pour demander un allègement procédural concernant le transfert des biens sectionaux au profit de la commune (L 2411-11) notamment pour les biens de faible valeur vénale, il conviendrait de fixer un seuil et, en-dessous de ce seuil, de permettre les transferts sur délibération simple du conseil municipal après consultation des électeurs.

---

<sup>35</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Haute-Vienne (87) Doc. 3.26**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	199	
Superficie du département	5 520 km <sup>2</sup>	
Communes dotées d'une section	ND	
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	3 862 km <sup>2</sup>	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>1 231</b>	1 320	- 7%	Au plan qualitatif, les trois arrondissements			
Superficie cumulée des biens sectionaux	5 804 ha			font état d'une stabilité du nombre et du territoire des sections			
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
1 736 ha	1 116 h	503 ha	246 ha	3	< 0,1 ha	2	2 189 ha
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
20				21			
Pas de problème signalé				idem			

### **III – Données concernant les commissions syndicales**

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>14</b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal	11	1			
A la demande des 2/3 des électeurs	2				
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>		<i>Electeurs défaillants<sup>36</sup></i>		<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	
XXXX		XX		XXXXXXX	

#### **IV- Remarques et observations concernant le département**

Les sections de communes sont perçues par les élus comme des survivances d'un autre âge régies par une réglementation lourde et complexe.

Une trentaine de communes préconisent leur suppression pure et simple, soit par intégration dans le domaine public/privé communal, soit par cession aux riverains.

---

<sup>36</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives

**DEPARTEMENT : Vosges (88) Doc. 3.27**

**I – Données générales concernant le département**

	<i>Valeur</i>	<i>Remarques et Obs.</i>
Nombre de communes	515	
Superficie du département	5 903 km <sup>2</sup>	
Communes dotées d'une section	63	
Superficie cumulée des communes dotées d'une section	1 189 km <sup>2</sup>	

**II- Données concernant les sections de communes**

	<i>Enquête IGA</i>	<i>Recensement 99</i>	$\Delta$ (si disponible)	<i>Remarques</i>			
Nombre de sections	<b>144</b>	145	-1%	L'enquête parle en effet de stabilité			
Superficie cumulée des biens sectionaux	9 353 ha						
Répartition des biens sectionaux (en hectares)							
<i>Forêts soumises</i>	<i>Forêts non soumises</i>	<i>Pâturages</i>	<i>Terres cultivées</i>	<i>Carrières</i>	<i>Biens bâtis</i>	<i>Biens mobiliers</i>	<i>Autres</i>
7 778 ha		1 250 ha	300 ha	2 ha	8 ha	0 ha	13 ha
L'enquête ne distingue pas							
Régimes particuliers							
<i>Sections propriétaires de biens situés sur le territoire d'autres communes</i>				<i>Sections en indivision avec d'autres sections de communes</i>			
27				0			
Pas de problèmes particuliers							

### **III – Données concernant les commissions syndicales**

Combien de commissions constituées en 2001 ?					<b>2</b>
	<i>4 membres</i>	<i>6 membres</i>	<i>8 membres</i>	<i>10 memb.</i>	<i>Observations</i>
Sur initiative du conseil municipal					
A la demande des 2/3 des électeurs		2			
En cas de non-constitution de la commission syndicale, quelles en sont les raisons ?					
<i>Nombre d'électeurs inférieur à 10</i>		<i>Electeurs défaillants<sup>37</sup></i>		<i>Revenus ou produits insuffisants</i>	
		XX			
		« Désintéret » des électeurs			

#### **IV- Remarques et observations concernant le département**

Deux propositions sont avancées par les maires ayant répondu à l'enquête :

- instauration d'un délai de prescription quadriennal sur les arriérés dus par les communes n'ayant pas géré au profit de la section les biens sectionaux ;
- instauration d'un délai de prescription trentenaire au-delà duquel faute d'usage effectif par les ayants-droits, les biens sectionaux seraient automatiquement communalisés.

---

<sup>37</sup> Moins de la moitié à deux convocations successives